TRENTE-HUITIÈME ANNÉE. — N° [illegible] 15 juillet 1949.

M. MARZAC ET G. LAHMY AVOCATS CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2 100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : **10 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **16 fr.**
Édition complète ..... **26 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe sur les transactions.

Dahir du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368) modifiant le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions 865

Vérification des appareils de mesure.

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux 866

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures 866

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures 869

Réglementation du travail. — Protection des machines dangereuses.

Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue 873

Emploi de la saccharine.

Arrêté résidentiel portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 12 février 1941 relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public 874

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant abrogation de l'arrêté du directeur général des services économiques du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons 874

Taux des rations pour les mois de juillet, août et septembre 1949.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant les mois de juillet, août et septembre 1949 874

Armes et munitions (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1899, du 18 mars 1949, page 322 875

TEXTES PARTICULIERS

S.I.P. des confins.

Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) modifiant l'appellation de la société indigène de prévoyance des confins, qui s'appellera désormais « Société indigène de prévoyance du territoire de Tiznit » 875

Beni-Mellal. — Radiation d'un notaire israélite (soffer).

Arrêté viziriel du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) portant radiation d'un notaire israélite (soffer) à Beni-Mellal .. 875

Chambre française de commerce et d'industrie de Taza. — Démission d'un membre.

Arrêté résidentiel portant démission d'un membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza 875

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Insurance Company of North America », pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 875

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Société d'assurances pour favoriser le crédit, pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 875

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers marocains 876

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1914, du 7 juillet 1949, page 802 876

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle 876

Justice française.

Dahir du 9 juillet 1949 (12 ramadan 1368) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises 876

Arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) relatif à l'attribution au secrétaire-greffier en chef du parquet du tribunal de première instance de Casablanca, d'une indemnité à titre personnel 877

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes 877

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant le taux de l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947 877

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant de douze à seize le nombre des emplois au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises ouvert par l'arrêté du 6 mai 1949 877

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires .. 878

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur 878

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1915, du 8 juillet 1949, page 842 878

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 9 juillet 1949 (12 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances 878

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) étendant aux agents chargés de liquider et de percevoir la taxe d'enrôlement instituée par le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) l'indemnité de caisse prévue en faveur des régisseurs-comptables par l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 joumada II 1365) 879

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail 879

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) autorisant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux agents statutaires de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey incorporés dans les cadres d'employés et agents publics de la direction des travaux publics 879

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités 880

Arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364) relatifs aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts 880

Direction de la santé publique et de la famile.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économe des formations sanitaires 880

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale .. 880

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 881

Nominations et promotions 881

Honorariat 886

Admission à la retraite 886

Résultats de concours et d'examens 886

Remise de dette 886

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 886

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur 887

Avis de concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires 887

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires 887

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière 887

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économes de la santé publique et de la famille 887

Concours d'entrée en sections normales professionnelles européenne et musulmane (année 1949) 887

Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés 888

Résumé climatologique du mois de décembre 1948 889

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368) modifiant le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 22 et 28 du dahir susvisé du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE II.

« RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR.

« Section I.

« A. — *Affaires imposables.*

« *Article 3.* — La taxe sur les transactions atteint les personnes domiciliées au Maroc ainsi que celles qui, sous quelque dénomination que ce soit, agissent pour le compte de personnes ou d'entreprises domiciliées hors du Maroc et qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent au Maroc des actes ou des opérations définis aux articles 4 et 5 ci-après, relevant d'une activité industrielle ou commerciale. »

« *Article 4.* — Sont soumis à la taxe sur les transactions au taux de 2 % :

« 1° Les ventes par les producteurs ou les transformateurs de produits, objets ou marchandises fabriqués, extraits ou transformés par eux ;

« 2° Les achats pour la revente de vins, d'alcools et d'huiles alimentaires effectués auprès des producteurs agricoles. »

« *Article 5.* — Sont soumises à la taxe sur les transactions au taux de 1 %, les affaires :

« *a*) de vente réalisées par les personnes qui importent des produits, objets ou marchandises ;

« *b*) de vente de denrées et boissons à consommer sur place ;

« *c*) d'entreprise de travaux ;

« *d*) de louage de choses ou de services, de prestations de services et, en général, toutes les opérations commerciales autres que les ventes ;

« *e*) de location d'établissement industriel ou commercial muni du matériel ou du mobilier nécessaire à l'exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds d'industrie ou de commerce. »

« B. — *Affaires exonérées.*

« *Article 6.* — Sont exemptées de la taxe :

« 1° Les ventes portant sur le pain, les farines destinées à la fabrication du pain, et les céréales destinées à la fabrication de ces farines ;

« 2°, 3°, 4° (sans modification) ;

« 5° La vente des journaux et des publications périodiques, ainsi que des livres brochés ou avec reliure autre que de luxe ;

« 6°, 7°, 8° (sans modification) ;

« 9° Les ventes et les façons portant sur des marchandises ou objets placés sous le régime douanier suspensif de l'admission temporaire ;

« 10° Les ventes à l'état brut, par les exploitants, de produits miniers compris dans la 2e catégorie mentionnée à l'article 2 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada 1348) formant règlement minier ;

« 11° Les opérations réalisées par les artisans, façonniers, cochers, chauffeurs et mariniers dont la définition est donnée à l'arrêté viziriel d'application ;

« 12° Les opérations de commission et de courtage effectuées par les intermédiaires qui sont liés d'une façon permanente aux maisons qu'ils représentent ou pour lesquelles ils opèrent, par un contrat écrit fixant la nature et le prix des marchandises ou des services, le taux des rémunérations allouées, et qui ne perçoivent pas d'autre commission de leur clientèle ;

« 13° Les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts de valeurs de l'État français et de l'État chérifien, et des titres d'emprunt garantis par eux, ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ; les opérations de crédit foncier relevant de la législation spéciale en vigueur ; les opérations des banques populaires, des caisses de crédit agricole et artisanal, des mutuelles agricoles de crédit et autres établissements similaires fonctionnant sous le contrôle de l'État et appliquant des taux d'intérêts fixés par l'État. »

« Section II.

« *Fait générateur de la taxe.*

« *Détermination du chiffre d'affaires imposable.*

« *Article 7.* — Le fait générateur de la taxe est constitué, à l'intérieur, par l'encaissement du prix des marchandises vendues ou des services rendus ou par la compensation en cas de règlement par voie de compensation ou d'échange ; pour les achats visés au paragraphe 2° de l'article 4 ci-dessus, il est constitué par l'achat lui-même.

« Le chiffre d'affaires imposable est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes compris, sauf la taxe due par le redevable qui la collecte pour le compte du Trésor.

« En cas d'échange, le prix imposable est celui attribué aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

« Un arrêté viziriel d'application fixera les conditions dans lesquelles les redevables effectuant certaines opérations visées aux articles 4 et 5 susvisés pourront déduire de la taxe dont ils sont redevables celle qui aura été acquittée soit à l'importation, soit à l'intérieur, sur les matières premières utilisées dans les fabrications ou dans les travaux.

« En ce qui concerne les achats visés au paragraphe 2° de l'article 4 du dahir, la valeur imposable est celle des produits pris à la propriété, augmentée de tous les frais accessoires pour rendre les produits dans les magasins de l'acheteur et, s'il y a lieu, des droits et taxes de consommation applicables auxdits produits. »

« *Article 8.* — Pour le calcul de la taxe, le montant global du chiffre d'affaires imposable est arrondi au millier de francs le plus voisin. »

« *Article 14.* — La taxe et les pénalités prévues par le présent dahir sont recouvrées par états de produits établis par les agents d'assiette et rendus exécutoires par le directeur des finances.

« Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs. »

(*La suite sans modification.*)

« .....

« *Article 22.* — Le fait générateur de la taxe est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises ou leur présentation aux bureaux ouverts au trafic interzonal.

« Le taux de la taxe est fixé à un pour cent (1 %).

« La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane. »

« .....

« *Article 28.* — Le produit de la taxe sera versé à un fonds commun et réparti entre les municipalités et les centres non constitués en municipalités, selon les modalités qui seront fixées par arrêtés des directeurs des finances et de l'intérieur. »

« .....

ART. 2. — L'article 24 du dahir susvisé du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1er juillet 1949.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1368 (29 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils calculateurs-indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux sont soumis à la vérification des agents des poids et mesures.

ART. 2. — Ils doivent, pour être admis à la vérification et au poinçonnage, exprimer en unités monétaires légales, le prix de la quantité de marchandise mesurée.

Les nombres exprimant, d'une part, cette quantité, d'autre part, le prix de vente unitaire de la marchandise et le prix à payer, seront indiqués en chiffres alignés permettant la lecture directe.

L'exactitude de l'appareil de mesure ne doit, en aucun cas, être altérée par l'adjonction du calculateur de prix.

La limite supérieure de l'erreur tolérable en plus ou en moins, dans le fonctionnement du calculateur, est égale à la moitié de la plus petite unité de graduation.

ART. 3. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions techniques auxquelles devront satisfaire ces appareils.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1368 (10 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils mesureurs continus pour carburants et combustibles liquides (essence, gas-oil, pétrole, alcool, etc.) utilisés en vue de la fixation des salaires, ou à l'occasion de transactions commerciales, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales, doivent répondre aux conditions techniques ci-après.

ART. 2. — MESUREUR ET SÉPARATEUR D'AIR.

Paragraphe 1er. — *Exactitude.* — Les limites de fonctionnement normal d'un mesureur continu visées à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1936 (5 safar 1355) correspondent à une zone d'utilisation comprise entre les deux débits caractéristiques ci-après :

1° Débit maximum : débit horaire le plus élevé que peut réaliser le mesureur. Ce débit, exprimé en litres par heure, est indiqué par le constructeur ;

2° Débit minimum : ce débit s'exprime, en litres par heure, par le plus petit des deux nombres ci-après : 1/200 du débit maximum ; 500 fois l'unité de graduation de l'appareil indicateur prévu pour le mesureur. Pour tout débit compris entre le débit minimum et le débit maximum, l'erreur relative tolérable est, conformément à l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355), de 1/100 en plus ou en moins.

Pour tout débit inférieur au débit minimum, l'erreur absolue tolérable pour un débit continu d'une heure est égale, en centilitres, au nombre qui exprime le débit minimum ;

3° Le compteur doit être étanche et satisfaire aux conditions d'exactitude définies ci-dessus sous toute pression d'alimentation inférieure ou égale à la plus grande des deux pressions ci-après : 2 hpz ; une fois et demie la perte de charge du compteur au débit maximum ;

4° Les indications du compteur doivent être indépendantes de la façon de commencer ou de finir le débit.

Paragraphe 2. — *Séparation de l'air et des gaz occlus.* — Le compteur étant monté sur le refoulement d'une installation de pompage, à débit constant, d'un débit nominal égal au débit maximum du compteur, l'exactitude du compteur doit, d'une part, ne pas être influencée par une rentrée d'air quelconque dans une proportion supérieure à la tolérance légale ; d'autre part, répondre aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355).

Tout mesureur doit donc être, en principe, précédé d'un séparateur d'air placé sur la conduite de refoulement, autant que possible à proximité immédiate du mesureur.

La tuyauterie entre séparateur et mesureur ne doit comporter aucun branchement ou piquage.

Une vanne peut être prévue entre le séparateur et le mesureur à l'effet de faciliter l'isolement des appareils en vue d'un démontage ; cette vanne doit être plombée ouverte.

Cette disposition ne s'applique pas aux appareils de prédétermination visés à l'article 4, paragraphe 7, ni aux appareils utilisés pour le ravitaillement des avions, visés à l'article 10.

Lorsqu'il y a impossibilité de placer le séparateur à proximité immédiate du mesureur, l'installation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale donnée par l'administration. En tout état de cause, la tuyauterie qui joint le séparateur et le mesureur doit présenter une pente continue vers le mesureur.

Un séparateur destiné au débit d'un liquide donné est caractérisé par son débit maximum, qui est le débit le plus élevé auquel il peut être alimenté avec ce liquide, par une pompe à débit constant, sans que les écarts dus à une séparation imparfaite de l'air dépassent, en aucun cas, 1 %.

Toute fraude par action sur la sortie d'air du séparateur doit être pratiquement impossible.

Paragraphe 3. — *Filtres.* — Toute installation de mesurage par compteur continu doit comporter au moins un filtre protégeant le mesureur et placé avant le mesureur ou avant le séparateur.

Si l'ouverture du filtre, aux fins de visite ou nettoyage, entraîne un désarmorçage du compteur, le couvercle du filtre doit être plombé.

Paragraphe 4. — *Purge de l'air contenu dans le compteur à la mise en service.* — Le compteur doit pouvoir être entièrement purgé d'air après que l'appareil indicateur a marqué un volume exprimé en litres par un nombre V ainsi défini :

1° Compteurs montés sans flexible plein, V = débit minimum du compteur ;

2° Compteurs comportant un flexible plein, V = le plus grand des deux volumes ci-après :

a) Débit minimum du compteur ;

b) Deux fois le volume du flexible.

Paragraphe 5. — *Débit fictif.* — Un compteur réalise un débit fictif lorsque l'appareil indicateur marque sans que le compteur débite.

Après purge complète de l'air contenu dans le flexible, les appareils mesureurs ne doivent, en aucun cas, permettre de réaliser un débit fictif horaire supérieur à la moitié du débit minimum, et, dans tous les cas, supérieur à 50 litres.

Paragraphe 6. — *Plombage. — Plaques d'identité et de poinçonnage.*

1° Les compteurs et séparateurs et, en général, tous les organes de l'installation participant à l'exactitude du mesurage, doivent être plombés afin qu'aucun démontage ne puisse être ignoré du service des poids et mesures.

2° Chaque compteur doit porter une plaque rivée ou soudée, sur laquelle sont indiqués :

a) Marque, type, numéro de l'appareil ;

b) Débit maximum et débit minimum du compteur.

Cette plaque comporte une bande de métal mou destinée à l'insculpation des poinçons annuels.

Sur cette plaque est insculpé le poinçon primitif, de telle façon que la plaque ne puisse être enlevée sans détruire l'empreinte du poinçon.

3° Chaque séparateur doit porter une plaque rivée ou soudée sur laquelle sont indiqués :

a) Marque, type, numéro ;

b) Hydrocarbures pour lesquels le séparateur est autorisé ;

c) Débits maxima correspondant à chacun de ces hydrocarbures.

4° La ou les plaques ci-dessus, ainsi que tous les plombs de l'installation doivent être parfaitement visibles et accessibles lorsque l'installation est en service. Leurs emplacements sont déterminés par la circulaire d'admission.

5° Lorsque le mesureur et le séparateur forment monobloc, les deux plaques peuvent être remplacées par une plaque unique.

ART. 3. — MONTAGE DU MESUREUR ET DU SÉPARATEUR D'AIR.

Paragraphe 1er. — *Alimentation.* — Le mesureur doit, en principe, être placé sur le refoulement ; il doit fonctionner correctement quel que soit le mode d'alimentation.

Lorsqu'un compteur ou un séparateur est installé dans des conditions telles qu'il puisse être facilement alimenté à un débit supérieur à son débit maximum, il doit être protégé par un dispositif approprié.

Paragraphe 2. — *Désamorçage.* — Le compteur doit être installé pour ne pas pouvoir donner d'erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Paragraphe 3. — *Compteurs ou séparateurs en parallèle.* — Lorsque plusieurs compteurs ou séparateurs sont montés en parallèle sur la même tuyauterie de refoulement, le nombre des séparateurs peut être différent du nombre des compteurs, à condition que la somme des débits maxima des mesureurs soit au plus égale à la somme des débits maxima des séparateurs et au moins égale au débit maximum de la pompe.

Paragraphe 4. — *Distribution.* — Dans tous les cas de vente directe au public et sous réserve des dispositions de l'article 10 (paragr. 3) ci-après, la tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré.

Sauf exception prévue à l'article 8 ci-après, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder un volume exprimé en litres par un nombre égal au débit minimum du mesureur. Dans ce calcul, la capacité des tuyauteries rigides ne compte que pour la moitié de sa valeur réelle.

ART. 4. — APPAREIL INDICATEUR DES VOLUMES.

Paragraphe 1er. — *Fonctionnement.* — L'appareil indicateur doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer dans le sens des nombres croissants pour indiquer les quantités mesurées.

L'appareil indicateur doit toujours être d'une lecture sûre, facile et non ambiguë. Il ne doit se prêter à aucune manœuvre frauduleuse.

Paragraphe 2. — *Indications des quantités débitées.* — Dans les marqueurs comportant l'indication chiffrée du résultat de la mesure, les différents chiffres formant le nombre qui représente la quantité débitée, doivent être alignés côte à côte, pour permettre une lecture directe et sans interpolation, suivant le principe de la numération décimale.

Les chiffres indiquant les sous-multiples du litre doivent être d'une dimension inférieure ou d'une couleur différente des chiffres des litres et multiples de litre.

Paragraphe 3. — *Portée et graduation.* — Le minimum de la portée et l'unité de graduation de l'appareil indicateur sont définis pour chaque utilisation. En principe l'unité de graduation est égale au 1/100.000e de la portée. Elle est, par ailleurs, au moins égale au 1/500e du débit minimum du mesureur. Toutefois, les appareils du type « route » servant au ravitaillement des automobiles, ont une portée de 100 ou 1.000 litres et une unité de graduation de 5 centilitres.

Les unités de mesure doivent être indiquées en caractères aussi apparents que les chiffres correspondants.

Paragraphe 4. — *Remise à zéro.* — Le système de remise à zéro de l'appareil indicateur partiel doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète, de commencer frauduleusement une distribution alors que l'appareil indicateur n'est pas revenu à zéro.

Paragraphe 5. — *Jonction des appareils indicateurs et du mesureur.* — Cette jonction doit être réalisée par un dispositif n'entraînant, en aucun cas, par jeu ou glissement, une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

Paragraphe 6. — *Totalisateur.* — *A*) A l'appareil indicateur partiel peut être adjoint un indicateur totalisateur. Les chiffres du totalisateur doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes de l'appareil indicateur partiel.

B) Le totalisateur doit être disposé de manière que ses indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles de l'indicateur partiel, pendant une remise à zéro.

C) Le totalisateur doit toujours rester accouplé au mesureur.

Paragraphe 7. — *Organes de prédétermination.* — Les compteurs peuvent comporter, en plus de l'appareil indicateur, des appareils spéciaux de prédétermination, destinés à pointer avant toutes distributions la quantité à débiter. Ces appareils arrêtent automatiquement le débit après la distribution du volume demandé.

Les appareils prédéterminateurs, ainsi que les dispositifs d'arrêt automatique du débit, ne doivent, en aucun cas, fausser le mesurage.

Dans les appareils fonctionnant flexible plein, ils ne doivent pas, notamment, permettre dans les conditions normales d'emploi, la vidange du flexible.

Lorsqu'il est possible de voir en même temps le prédéterminateur et l'indicateur partiel, les chiffres du prédéterminateur doivent être vus sous un angle solide au plus égal à la moitié de l'angle solide sous lequel sont vus les chiffres de l'indicateur partiel.

Paragraphe 8. — *Appareils répétiteurs à distance.* — Les appareils répétiteurs peuvent être tolérés, après autorisation spéciale, sous réserve qu'ils ne faussent, en aucun cas, l'exactitude du compteur et que l'indication qu'ils fournissent ne soit pas visible en même temps que celle donnée par l'appareil indicateur. Ils doivent porter une plaque indiquant qu'ils ne sont pas garantis par le poinçon d'État.

Paragraphe 9. — *Valeur maximum de la plus petite unité de graduation en fonction de l'utilisation.*

TYPE D'INSTALLATION	CARBURANT DÉBITÉ	UNITÉ MAXIMUM
		Litres
Sur camion-citerne pour le ravitaillement des postes de distribution.	Essence, gas-oil	1
Dans les entrepôts pour le remplissage des camions et wagons-citernes.	Essence, gas-oil	1
Postes routiers.	Essence, gas-oil	0,05
A quai de canal, à bord des bateaux, sur terrains d'aviation.	Essence :	
	Débit maximum : 5 mètres cubes	0,10
	Débit maximum : 5 mètres cubes	1
	Gas-oil	1
Dans les entrepôts en vue du contrôle par la douane ou le personnel du dépôt.	Essence, alcool, gas-oil :	
	Débit maximum : 5 mètres cubes	1
	Débit maximum : 5 mètres cubes	10

ART. 5. — APPAREILS INDICATEURS DE PRIX.

Paragraphe 1er. — *Influence sur le fonctionnement des compteurs* — L'appareil indicateur de prix ne doit apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du compteur et ne doit se prêter à aucune manœuvre frauduleuse.

Paragraphe 2. — *Indication du prix unitaire.*

a) Un voyant spécial en liaison invariable avec le dispositif indicateur de prix, doit montrer à l'acheteur, en caractères très apparents, le prix de vente du litre du carburant ou combustible débité.

b) Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Paragraphe 3. — *Erreur tolérable.* — L'erreur absolue sur le prix du volume de liquide marqué par l'appareil indicateur des volumes, est, au maximum, égale à la demi-unité de graduation de l'indicateur de prix.

Paragraphe 4. — *Graduation. — Portée maximum.* — L'appareil indicateur des prix doit être continu. Son unité maximum de graduation U, est définie dans la circulaire d'admission de l'appareil. Il ne doit pas permettre la lecture d'un prix à payer inférieur à cent fois l'unité de graduation U.

Toutefois, cette disposition n'est pas exigée sur les appareils dont l'unité de graduation est inférieure ou égale à 10 centimes et sur les appareils dont l'indicateur des prix ne permet pas la lecture de la somme à payer lorsque le prix unitaire du liquide, exprimé en francs, est inférieur à $\frac{U}{G}$, U étant en francs l'unité de l'indicateur des prix, et G étant en litres l'unité de l'indicateur des volumes.

L'appareil indicateur des prix doit comporter des chiffres nettement visibles de l'acheteur et disposés de telle sorte qu'une confusion soit impossible avec les chiffres indiquant le volume débité.

Les unités doivent être indiquées en caractères aussi apparents que les chiffres correspondants.

La portée maximum de l'appareil indicateur des prix peut être limitée à 1.000 francs, cette limitation n'étant susceptible d'entraîner que des écarts d'indication multiples de 1.000 francs.

Paragraphe 5. — *Remise à zéro.* — Le dispositif de remise à zéro de l'appareil indicateur des prix doit répondre aux mêmes prescriptions que le dispositif de remise à zéro de l'appareil indicateur des volumes.

Paragraphe 6. — *Totalisateur et prédéterminateur* — A l'appareil indicateur partiel peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints à l'indicateur des volumes (art. 4, paragr. 6 et 7).

ART. 6. — COMPTEURS FONCTIONNANT FLEXIBLE PLEIN.

Paragraphe 1er. — Un flexible ne peut être monté sur un appareil à compteur continu présenté à la vérification s'il n'appartient pas à un type autorisé.

Un type de flexible ne peut être autorisé si le volume intérieur d'un élément de 1 mètre de longueur augmente pour une variation de pression interne de 2 hpz, d'une quantité supérieure à la plus grande des deux valeurs ci-après : 1 centilitre ; 3 % du volume.

Les autorisations accordées par l'administration précisent :

1° Les caractéristiques principales du flexible et, notamment :

a) Coupes longitudinale et transversale cotées ;

b) Nature des matériaux utilisés ;

c) Dilatation moyenne en mètre linéaire ;

2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un type autorisé.

Paragraphe 2. — Les flexibles doivent être solidement construits. Ils peuvent être constitués par plusieurs éléments.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un appareil à compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif protégé de toute atteinte extérieure, qui soit parfaitement étanche pour toutes les positions possibles du flexible, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation interne de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure à l'unité de graduation de l'appareil indicateur, telle qu'elle est définie à l'article 4 (paragr. 9).

Toute manœuvre susceptible de détériorer le flexible étant exclue, le flexible ne doit pas pouvoir être vidé, même partiellement, sans démontage préalable.

Paragraphe 3. — Les organes de la tuyauterie de vidange (flexible, buse, raccords, clapets de retenue, etc.) doivent être plombés, de telle sorte qu'un démontage ne puisse être effectué sans bris de plomb d'État.

ART. 7. — COMPTEURS FONCTIONNANT FLEXIBLE VIDE.

Paragraphe 1er. — Le mesureur doit être installé de telle sorte qu'il reste toujours plein de liquide, ainsi que la tuyauterie de refoulement, qui doit toujours présenter un point haut plus élevé que le mesureur. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être parfaitement rigide.

Un viseur doit permettre de constater la présence du liquide au point haut. Une plaque inamovible, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après :

« Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution. »

Le flexible doit, dans tous les cas, pouvoir être vidangé sans difficulté. Il ne doit jamais permettre le siphonnage du liquide contenu dans le mesureur.

Paragraphe 2. — L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet, ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide.

Paragraphe 3. — Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manœuvres frauduleuses. Les tuyauteries y aboutissant doivent être plombées.

ART. 8. — COMPTEURS DE PASSAGE. — Les compteurs de passage sont installés dans les dépôts d'hydrocarbures sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Un piquage spécial doit être prévu en aval du compteur pour en permettre la vérification.

Le compteur peut être protégé par des anti-béliers ; des vannes peuvent être disposées en aval du compteur ou en amont du séparateur.

Les compteurs peuvent ne pas comporter d'appareil indicateur partiel. Dans ce cas, l'appareil indicateur totalisateur peut ne pas être continu, à la condition que son unité de graduation soit au plus égale au dixième du débit minimum du mesureur ; il doit donner les indications en concordance avec les quantités débitées.

ART. 9. — COMPTEURS SERVANT A L'EMBIDONNAGE.

Paragraphe 1er. — Les compteurs servant à l'embidonnage ou au remplissage des camions peuvent comporter, comme dispositif de lecture, le seul organe de prédétermination (compteur décomptant). Dans ce cas, les indications fournies par l'appareil de prédétermination doivent, même en cas de manœuvre normale, toujours concorder avec les quantités débitées.

Paragraphe 2. — Les indications de l'organe de prédétermination sont exprimées en unités légales.

ART. 10. — COMPTEURS UTILISÉS POUR LE RAVITAILLEMENT DES AVIONS.

Paragraphe 1er. — Ces compteurs peuvent comporter un dispositif d'arrêt entre le mesureur et le flexible plein ou entre le mesureur et le séparateur, mais ce dispositif ne doit pas permettre, par laminage du liquide, des erreurs supérieures à 1% ; il ne doit pas non plus permettre la vidange du flexible.

Paragraphe 2. — A l'extrémité libre du flexible, doit se trouver le dispositif prévu par l'article 6 (paragr. 2). A la suite de ce dispositif, peuvent être montés soit une buse de distribution, soit un robinet accrocheur, à condition que le volume mort de ces organes ne dépasse pas l'unité de graduation du compteur.

Paragraphe 3. — Les installations peuvent comporter plusieurs flexibles de distribution, mais seulement en vertu d'une dérogation accordée par l'administration.

ART. 11. — COMPTEURS UTILISÉS POUR LA DÉFENSE NATIONALE. — Des dérogations plus étendues peuvent être accordées par l'administration pour les installations utilisées par les services de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1368 (10 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1855) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

Les essais destinés à reconnaître qu'un compteur ou une installation de mesurage par compteur continu répond aux conditions réglementaires sont conduits de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — VÉRIFICATION PREMIÈRE.

Paragraphe 1er. — *Examens techniques préalables.*

A. *Essais du mesureur.* — 1° Épreuve d'étanchéité interne. — Cette épreuve, appelée également essai aux « petits débits » est effectuée sur le mesureur nu, c'est-à-dire isolé de son appareil indicateur et de son flexible, avec ou sans séparateur, au gré du demandeur.

Après avoir procédé à un étalonnage à un débit compris entre le débit minimum et le débit maximum, l'agent des poids et mesures procède à l'épreuve proprement dite, qui comporte deux essais.

Le premier est effectué à un débit compris entre le tiers et le cinquième du débit minimum, le deuxième consiste en un examen de la fuite à l'arrêt. Toutefois, un seul quelconque de ces essais est jugé suffisant si l'erreur absolue correspondant à un fonctionnement continu d'une heure, est inférieure ou égale aux trois quarts de la tolérance fixée par l'article 2 (paragr. 1er) de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) sur la construction des appareils.

La durée de chacun des essais ci-dessus est, sauf anomalie constatée, limitée dans les conditions suivantes :

Essai en marche ; volume débité égal à la cylindrée du compteur.

Essai à l'arrêt : durée de l'essai un quart d'heure (non comprise la recherche des points durs).

Plusieurs mesureurs ne peuvent être essayés simultanément qu'à la condition que le banc d'essai soit établi de manière à permettre un contrôle constant et efficace de la marche de chaque appareil.

L'essai d'étanchéité interne est sanctionné temporairement par l'insculpation, sur un ou plusieurs plombs interdisant le démontage du mesureur, d'un poinçon spécial dit « poinçon triangulaire » ayant pour symbole un fléau de balance accompagné des lettres P. M.

2° Épreuve d'étalonnage et de fidélité. — Cette épreuve exécutée sur le mesureur muni d'un indicateur de volume est effectuée dans une jauge étalonnée par le service des poids et mesures et d'une capacité au moins égale aux chiffres ci-après :

20 litres pour un compteur d'un débit maximum au plus égal à 3.000 litres ;

50 litres pour un compteur d'un débit maximum supérieur à 3.000 litres et au plus égal à 8.000 litres ;

100 litres pour un compteur d'un débit maximum supérieur à 8.000 litres et au plus égal à 16.000 litres ;

200 litres pour un compteur d'un débit maximum supérieur à 16.000 litres et au plus égal à 30.000 litres ;

500 litres pour un compteur d'un débit maximum supérieur à 30.000 litres et au plus égal à 60.000 litres ;

1.000 litres pour un compteur d'un débit supérieur à 60.000 litres.

Les épreuves d'étalonnage sont effectuées, d'une part à un débit voisin du débit maximum, d'autre part à un débit voisin du dixième du débit maximum. Ce deuxième débit est réalisé en freinant le passage du liquide, après compteur, pour constituer en même temps un essai de pression dans les conditions fixées par l'article 2 (paragr. 1er et 3e) de l'arrêté du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils.

L'indicateur de volume utilisé doit permettre d'apprécier le 1/1.000e du volume de la jauge.

Si cet indicateur diffère de l'indicateur définitif, ce dernier est ensuite monté sur le mesureur et un second essai, destiné à montrer le fonctionnement correct de l'ensemble, est effectué.

On s'assure notamment, au cours de cet essai, que la réaction de l'indicateur sur le mesureur ne fausse pas l'exactitude. A cet effet, on procède à un essai au dixième du débit maximum dans une jauge d'une capacité au moins égale à 200 fois le plus petit volume que permet d'apprécier l'indicateur.

Pour tenir compte des autres causes d'erreur qui peuvent fausser l'exactitude du mesurage, la tolérance maximum appliquée à l'épreuve d'étalonnage et de fidélité est égale à la moitié de la tolérance légale.

Les épreuves d'étalonnage et de fidélité sont sanctionnées temporairement par l'insculpation sur un ou plusieurs plombs interdisant la séparation du mesureur et de l'appareil indicateur, du poinçon triangulaire visé au paragraphe ci-dessus à l'alinéa A, 1°.

B. *Essais du séparateur d'air.* — 1° Hydrocarbures utilisés pour les essais. — En principe, un séparateur est toujours essayé au liquide avec lequel il doit fonctionner.

Toutefois, des règles d'équivalence peuvent être établies à l'effet de permettre l'essai des séparateurs avec un liquide différent.

2° Essais. — Le séparateur à essayer étant monté dans les conditions définies à l'article 2 (paragr. 2) de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) sur la construction des appareils, on crée sur l'aspiration de la pompe une entrée d'air définie une fois pour toutes par le service des poids et mesures en fonction du type de séparateur à essayer et du banc d'essais ; on s'assure ensuite que le séparateur est effectivement alimenté avec un mélange intime d'air et d'hydrocarbure et qu'il ne donne pas d'écart supérieur à la tolérance légale.

Les essais du séparateur sont sanctionnés temporairement par l'apposition du poinçon triangulaire sur un ou plusieurs plombs interdisant son démontage.

L'agent chargé des essais doit veiller à ce que les indications portées par la plaque du séparateur correspondent effectivement aux essais effectués. C'est ainsi que, sauf application d'une règle d'équivalence, un séparateur essayé à l'essence ne doit porter que l'indication du débit maximum à l'essence.

C. *Essais de flexibles isolés.* — Un flexible peut être présenté à la vérification en même temps que le compteur sur lequel il est monté. Les essais sont alors effectués conformément à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils.

En outre, un flexible peut être soumis, au titre « pièces détachées », à un examen technique dans les conditions ci-après :

Avant tout essai, le flexible déroulé et allongé sur une surface plane est entièrement rempli d'essence et soumis pendant un temps laissé à l'appréciation du constructeur à des variations de pression de 2 hpz.

Après avoir vérifié que le flexible appartient à un type autorisé, l'agent chargé de la vérification procède aux essais, conformément à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) sur la construction des appareils.

Les essais sont sanctionnés de la manière suivante :

Les deux extrémités d'un fil serrant fortement le flexible sont passés dans un plomb destiné à recevoir à l'avers l'empreinte du poinçon triangulaire, et au revers la dilatation constatée arrondie aux 5 centilitres supérieurs.

L'agent chargé de la vérification doit veiller à ce que les empreintes soient très nettes.

Paragraphe 2. — *Vérification première d'un compteur « industriel ».*

Les compteurs « industriels » sont ceux dont la conception, le montage ou l'installation ne permettent pas d'effectuer complètement dans les usines du constructeur l'insculpation de tous les plombs d'État, certains de ceux-ci ne pouvant être apposés qu'au lieu d'installation.

La vérification s'effectue en plusieurs temps.

A. *Examen technique préalable.* — Les examens techniques effectués dans les usines du constructeur portent sur toutes les caractéristiques des appareils qui peuvent être déterminées indépendamment de l'installation, telles que l'étanchéité interne et l'étalonnage du mesureur, l'efficacité du séparateur, etc.

Ces essais sont sanctionnés par l'apposition du poinçon triangulaire dans les conditions précisées au paragraphe 1er ci-dessus et par l'établissement, pour chaque organe essayé, sauf les flexibles, d'un certificat d'essais établi en deux exemplaires.

Les certificats qui doivent être fournis par le constructeur sont conformes au modèle ci-après :

N°.....

CERTIFICAT D'ESSAIS D'UN .....(A)

pour ..... (B).

Je, soussigné,..... (1) des poids et mesures, certifie avoir procédé, le....., à la demande de ..... à l'examen technique d'un ....., marque ....., type ....., n° ....., admis par la circulaire n° ....., du .....

Les essais effectués conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils, et à l'article premier, paragraphe 1er, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la vérification des appareils, ayant été satisfaisants, l'appareil a été revêtu des plombs portant l'empreinte du poinçon triangulaire défini à l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la vérification des appareils.

Le présent certificat doit être joint à une demande de vérification première sur place d'une installation de mesurage d'hydrocarbures par compteur continu.

Fait à ....., le .....

Le..... des poids et mesures.

Ce certificat est entièrement rempli par le constructeur, qui porte en (1) les nom et qualité du fonctionnaire des poids et mesures. Celui-ci signe le certificat après essais et poinçonnage.

Cet appareil ne peut être mis en service avant d'avoir été soumis, au préalable, à la vérification première sur place.

(A) Appareil essayé.
(B) Hydrocarbure que doit débiter l'appareil.

B. *Acheminement des certificats.* — Les fiches établies après l'examen technique sont remises au constructeur, à charge pour lui, lorsqu'il effectuera l'envoi de l'appareil, d'adresser les fiches

« original » au destinataire de l'appareil et les fiches « duplicata » au bureau des poids et mesures qui a procédé aux examens techniques.

C. *Vérification première.* — 1° Demandes de vérification première sur place. — La demande, établie en deux exemplaires, dans la forme ci-après est adressée au moins quinze jours avant la mise en service au chef du service des poids et mesures à Casablanca par le constructeur, l'installateur ou le propriétaire.

A la demande sont joints obligatoirement les certificats d'essais du mesureur et du séparateur d'air (fiches « original »), ainsi qu'un plan, en triple exemplaire, de l'installation.

DEMANDE DE VÉRIFICATION PREMIÈRE SUR PLACE D'UNE INSTALLATION DE MESURAGE D'HYDROCARBURES PAR COMPTEUR CONTINU « INDUSTRIEL » (1).

Je, soussigné, ...

demande la vérification sur place d'une installation de mesurage de ..... (2) par compteur continu, située à ..... (3).

Cette installation réalisée conformément au plan d'installation dont ci-joint *trois exemplaires* est composée des éléments ci-après :

APPAREILS	NUMÉRO de la circulaire d'admission	MARQUE	TYPE	EXAMEN TECHNIQUE		
				NUMÉRO	DATE	NUMÉRO du certificat d'essais
Compteur. Mesureur						
Compteur. Indicateur						
Séparateur						
Flexible						

Ci-joint, également, les certificats d'essais du mesureur et du séparateur d'air (fiches « original »).

Je m'engage à payer les redevances qu'entraînera cette vérification, savoir : *a*) taxe de vérification première ; *b*) redevance horaire ; *c*) frais de déplacement de l'agent des poids et mesures (depuis le bureau des poids et mesures dans la circonscription duquel se trouve l'installation).

Les opérations de vérification pourront avoir lieu à partir du .....

Le personnel, le matériel et les quantités d'hydrocarbures nécessaires aux essais seront mis à la disposition du service des poids et mesures.

A ....., *le* .....

(1) Demande à adresser en deux exemplaires à M. le chef du service des poids et mesures, Bourse du commerce, Casablanca.
(2) Hydrocarbure débité.
(3) Adresse complète.

2° Examen de l'installation et transmission de la demande. — Au reçu de la demande de vérification première, le chef du service des poids et mesures procède à l'examen du plan d'installation prévu par le demandeur. Si ce plan ne soulève aucune objection, il le vise. Il transmet ensuite un exemplaire de la demande et un du plan précité, ainsi que les fiches « original » à l'agent des poids et mesures compétent pour la vérification première sur place.

3° Essais sur place. — L'agent chargé de la vérification s'assure que le compteur et les organes annexes (pompe, séparateur, filtre, flexible, etc.) sont bien montés comme il est indiqué sur le plan d'installation. Il procède ensuite aux essais.

Ces essais étant uniquement destinés à montrer que l'appareil de mesure a conservé, depuis les essais effectués en usine, ses qualités d'exactitude, il n'est pas nécessaire d'effectuer des essais complets, et, notamment, les essais d'étanchéité interne. Il n'est pas non plus utile d'employer un indicateur autre que celui du compteur, même si son unité de graduation est supérieure au millième de la capacité de la jauge, telle qu'elle est définie ci-après.

On procède, en principe, à un essai à un débit voisin du débit maximum de l'installation et, si possible, à un second essai à un débit voisin du dixième du débit maximum du mesureur.

Le personnel, le matériel et les quantités d'hydrocarbures nécessaires aux essais, sont fournis par le demandeur qui doit toujours reprendre les quantités d'hydrocarbures ayant servi aux essais.

Les jauges utilisées pour les essais doivent avoir la même capacité que celles utilisées pour les examens techniques en usine.

Tous les frais entraînés par ces essais sont à la charge du demandeur.

4° Poinçonnage. — Si les essais ont été satisfaisants, on procède au poinçonnage de l'installation selon les indications du plan d'installation. Tous les plombs doivent être du type « frappé ».

Le poinçon primitif et le poinçon annuel sont apposés sur la plaque d'identité du compteur.

Paragraphe 3. — *Vérification première d'un compteur « cabine ».*

A. Un appareil à compteur continu est dit du type « cabine » lorsque l'ensemble formé par le séparateur, le filtre, le mesureur, l'appareil indicateur et le flexible peut être déplacé sans bris de plombs d'État.

B. La cabine montée en ordre de marche est soumise à la vérification première :

Le mesureur et le séparateur ayant satisfait aux examens techniques spécifiés au paragraphe 1er ci-dessus, on vérifie l'appareil indicateur conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils. On s'assure notamment que la réaction de l'appareil indicateur sur le mesureur ne fausse pas l'exactitude du débit. Pour cela on effectue un essai à un débit voisin du centième du débit maximum.

Si la « cabine » fonctionne flexible plein et si le flexible n'a pas fait l'objet d'un examen technique préalable (sanctionné par

l'apposition du poinçon triangulaire), on l'essaie dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) sur la construction des appareils.

Le personnel et le matériel nécessaires aux essais sont entièrement mis à la disposition du service par le demandeur. Les frais entraînés par les essais sont à la charge du demandeur.

Si un ou plusieurs organes constituant la « cabine » ont fait l'objet de certificats d'essais, ceux-ci sont remis par le constructeur à l'agent des poids et mesures.

C. L'habillage de la cabine doit être tel que les plaques du compteur et du séparateur, ainsi que les plombs des appareils soient toujours parfaitement visibles et accessibles sans aucun démontage. Tous les plombs doivent être du type « frappé ».

D. Les compteurs « cabine » du type « route », c'est-à-dire destinés au ravitaillement des automobiles, sont essayés à des débits horaires d'au moins trois mille litres.

E. Lorsque le débit maximum d'essai d'une « cabine » est inférieur au débit maximum du mesureur, la cabine doit porter de façon apparente, l'indication du débit maximum auquel elle a été essayée, sous la forme : débit maximum..... litres.

F. Les épreuves de vérification première d'un compteur « cabine » sont sanctionnées :

1° Par l'apposition du poinçon primitif sur la plaque du mesureur et aux endroits indiqués par la circulaire d'admission ;

2° Par l'insculpation de la lettre annuelle sur la plaque d'identité du mesureur.

ART. 2. — VÉRIFICATION PÉRIODIQUE. — SURVEILLANCE.

Paragraphe 1er. — *Essais.*

Les essais effectués en vérification périodique ou au cours d'une tournée de surveillance sont, en principe, les mêmes qu'en vérification première, sous les réserves ci-après :

A. *Examen de l'installation.* — Conformité au plan.

B. *Essais d'organe isolé.* — Aucun essai n'est effectué.

C. *Essais d'étalonnage.* — 1° Essai effectué à un débit voisin du débit maximum de l'installation ;

2° Essai à un débit voisin du dixième du débit maximum du mesureur.

Si l'écart constaté entre ces deux essais est supérieur à la moitié de la tolérance légale de 1 % (soit 5 pour mille), on effectue un troisième essai à un débit voisin du vingt-cinquième du débit maximum du mesureur.

D. —*Essais de pression.* — Les appareils sont essayés à la pression donnée pratiquement par la pompe d'alimentation.

E. *Essais de rentrées d'air.* — L'agent des poids et mesures ne doit jamais altérer ou modifier les tuyauteries d'admission pour effectuer un essai de rentrée d'air.

F. *Essais de flexible.* — On ne fait d'essais de gonflement de flexible que si la pompe est munie de by-pass et en se limitant à la pression donnée en service courant par cet organe.

Paragraphe 2. — *Personnel et matériel nécessaires aux essais.*

Le personnel, le matériel et les quantités d'hydrocarbures nécessaires aux opérations doivent être fournis par le détenteur des appareils. Celui-ci doit toujours reprendre les quantités de carburant ayant servi aux essais. Lorsque la bouche de la citerne est fermée par un plomb portant l'empreinte d'une société pétrolière, l'agent des poids et mesures peut briser celui-ci à l'effet de remettre en citerne le carburant tiré de l'appareil. Toutefois, il doit, la restitution terminée, reposer à la place du plomb brisé un plomb portant l'empreinte du service des poids et mesures (poinçon « à la bonne foi »).

Il peut, si le détenteur le demande, lui remettre une fiche spécifiant le nombre de litres tirés à l'appareil. Cette fiche indique si la restitution a eu lieu dans la citerne alimentant l'appareil ou de toute autre manière.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées par l'article premier (paragr. 1er A, 2°) (vérification sur place des installations).

Pour les compteurs « cabine » du type « route », les jauges utilisées sont celles appartenant au service des poids et mesures.

Paragraphe 3. — *Poinçonnage.*

La vérification périodique est sanctionnée par l'apposition de la lettre annuelle sur la plaque d'identité du mesureur.

ART. 3. — VÉRIFICATION APRÈS RÉPARATION ET REMISE EN SERVICE.

Paragraphe 1er. — *Demande de vérification après rajustage.*

En cas de réparation, soit volontaire, soit prescrite par le service des poids et mesures, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence de l'agent des poids et mesures, mais exclusivement par le réparateur.

De même, un appareil hors service peut être remplacé par un appareil, du même type ou de mêmes caractéristiques, à condition que ce dernier porte le poinçon primitif sur la plaque et soit revêtu des plombs du réparateur, ou bien ne porte pas le primitif, mais soit poinçonné au poinçon triangulaire.

Les plombs brisés, pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres portant son empreinte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), l'appareil réparé ou remplacé peut être alors remis en service immédiatement, mais le réparateur doit adresser, dans un délai maximum de cinq jours au vérificateur des poids et mesures de la circonscription des poids et mesures, dans laquelle se trouve l'appareil, une note qui indique :

1° La marque, type et numéro de l'appareil ; son emplacement ; les noms et adresses du propriétaire et du détenteur ;

2° La nature de la réparation ;

3° Le nombre des plombs brisés ;

4° La date de la remise en service de l'appareil, et qui contient une demande de vérification après rajustage avec engagement de payer les frais qu'entraînera cette vérification et de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

La nouvelle vérification à laquelle il sera procédé par le service des poids et mesures aura lieu dans les conditions ci-après.

Paragraphe 2. — *Essais d'un appareil réparé.*

A. *Compteur.* — L'épreuve d'un compteur réparé se limite à deux essais :

1° Essai à un débit voisin du débit maximum de l'installation ;

2° Essai à un débit voisin du dixième du débit maximum du mesureur.

Si on constate entre ces essais un écart supérieur à la moitié de la tolérance légale de 1 %, on procède à un troisième essai à un débit voisin du centième du débit maximum du mesureur et l'appareil n'est poinçonné que si aucun résultat n'est entaché d'une erreur supérieure à 1 %.

B. *Séparateur.* — Le séparateur est essayé dans les conditions précisées pour la vérification périodique.

C. *Flexible plein.* — Les essais d'un flexible plein réparé ou remplacé consistent d'abord à vérifier que le flexible est bien d'un type autorisé, puis qu'il répond aux conditions fixées par l'article 6 (paragr. 2) de l'arrêté viziriel du 10 juin 1949 (12 chaabane 1368) relatif à la construction des appareils.

ART. 4. — DÉPÔT DE MARQUES. — Les constructeurs et, en général, toutes les sociétés ou maisons susceptibles d'apposer sur les appareils des plombs portant leur empreinte, sont tenus de déposer leur marque à l'Office de la propriété industrielle.

ART. 5. — MESURES DE SÉCURITÉ. — Les constructeurs et détenteurs d'appareils doivent veiller à ce que tous les essais et opérations de vérification s'effectuent dans les plus complètes conditions de sécurité, tant au point de vue de la protection du personnel du service des poids et mesures que celles du voisinage.

ART. 6. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Est interdite l'installation, pour des transactions commerciales, d'appareils appartenant à des types non admis à la vérification et au poinçonnage.

Ces appareils pourront être utilisés pour des opérations d'ordre intérieur, à condition de porter en caractères très apparents sur une plaque inamovible l'inscription suivante : « appareil interdit pour toutes transactions commerciales ».

A titre transitoire, pourront être utilisés provisoirement les appareils actuellement installés non conformes à un type autorisé, mais d'un modèle toléré dont la liste sera établie par un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Tout appareil toléré devra être remplacé avant le 1er janvier 1954 par un appareil de type légal.

Dès avant l'expiration du délai d'utilisation fixé ci-dessus (1er janvier 1954), la suppression d'un appareil toléré pourra être exigée par le service des poids et mesures quand il aura donné un écart supérieur à deux fois la tolérance de 1 % fixée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ou bien que, mis deux fois en réparation et réparé pour des écarts compris entre 1 et 2 %, il accuse encore, lors d'un troisième essai, un écart supérieur à 1 %.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1368 (10 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 26 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, sont considérées comme dangereuses les parties de machines ci-après, quels que soient les établissements où les machines sont utilisées :

1° Parties de machines comportant des organes de commande et de transmission, tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement, exception faite des organes destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique ;

2° Parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures ;

3° Autres parties des machines énumérées à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositifs de protection des parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier doivent être construits et disposés de façon à empêcher les ouvriers d'entrer involontairement en contact avec ces parties.

Dans le cas d'impossibilité technique, un arrêté du directeur du travail et des questions sociales pourra accorder des dérogations aux présentes dispositions.

ART. 3. — Pour les parties de machines visées au paragraphe 3° de l'article premier, l'efficacité de la protection spécifiée à l'article 26 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail est reconnue par décision du directeur du travail et des questions sociales auquel les demandes d'homologation doivent être adressées.

Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines sont tenus, sur demande écrite au directeur du travail et des questions sociales, ou de son délégué, de faire procéder à tous essais qu'il prescrira et de lui faire parvenir, dans les délais qu'il fixera, tous les éléments qu'il précisera pour lui permettre de prendre sa décision, notamment photographies, plans, notices explicatives.

ART. 4. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 26 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté pour les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier.

Pour chaque type de machine ou partie de machine visés au paragraphe 3° de l'article premier, elle s'appliquera dans un délai qui sera fixé par la décision du directeur du travail et des questions sociales homologuant les dispositifs de sécurité correspondants.

ART. 5. — A compter de la date d'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article précédent, le vendeur ou bailleur sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué, en se référant à la décision d'homologation.

La forme de cette attestation sera fixée par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 6. — Au cas où un dispositif de protection visé à l'article 2 se révélerait à l'usage inefficace, il pourrait être interdit par décision du directeur du travail et des questions sociales.

Au cas où un dispositif homologué en application des dispositions de l'article 3 se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, la décision directoriale pourrait être rapportée.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (11 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

***

ANNEXE.

Machines dangereuses visées par le 3e paragraphe de l'article premier.

1° *Industries de l'alimentation.* — Presses, laminoirs et pétrins mécaniques utilisés dans les fabriques de pâtes alimentaires, boulangeries, biscuiteries, fabriques de conserves de viande ; machines à couper les biscottes ; machines à hacher ou découper la viande.

2° *Industries du caoutchouc et des matières plastiques.* — Mélangeurs utilisés dans l'industrie du caoutchouc ; mélangeurs et laminoirs de l'industrie des matières plastiques.

3° *Industries du papier et du carton.* — Batteuses, dépoussiéreuses, coupeuses de chiffons, meuletons, triturateurs, piles défileuses, piles blanchisseuses, piles raffineuses ; machines à fabriquer le papier, bobineuses, perforeuses, coupeuses, calandres, lisses à satiner le papier, machines à coller, massicots, machines à fabriquer le carton, laminoirs, onduleuses, doubleuses, refouleuses, alotters, mitrailleuses, agrafeuses, presses à découper le carton, machines à faire les coins ronds, couseuses automatiques, machines à coudre les registres.

4° *Industrie du livre.* — Presses à platines, presses à cylindres, presses lithographiques et offset, machines à imprimer rotatives.

5° *Industries du vêtement et industries textiles proprement dites.* — Machines à broyer le lin, ouvreuses, batteuses, escargesses, cadres, peigneuses, bancs d'étirage, réunisseuses, métiers à filer renvideurs, métiers continus à filer ; métiers à tisser, machines à perforer les cartons pour mécanique Jacquard ; calandres et foulards de tous types, mangles, machines à ramer, tondeuses, machines à parer ou encolleuses, machines à imprimer les tissus ; machines à laver, essoreuses, exprimeuses, sécheuses, repasseuses, presses à linge.

6° *Industrie du crin végétal.* — Peigneuses de tous modèles, rouleaux finisseurs, fileuses à main ou mécaniques, presses, cardeuses.

7° *Industries des cuirs et peaux.* — Marteaux à battre le cuir, machines à cylindrer le cuir, dérayeuses, palissonneuses ; presses à découper les semelles, presses à découper les tiges et les cuirs à dessus, presses de toutes catégories servant à découper le cuir.

8° *Industries du bois.* — Scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, tenonneuses, machines combinées, agrafeuses, ponceuses.

9° *Industries des métaux.* — Broyeurs de fonderie, scies à chaud, meules, lapidaires, fraiseuses, tours automatiques, presses de toutes sortes, poinçonneuses.

10° *Industries du bâtiment.* — Bétonnières ; treuils.

11° *Industries des pierres et terres à feu.* — Broyeurs, malaxeurs et presses utilisés dans les tuileries, briqueteries et industries céramiques.

Ainsi que, d'une façon générale, les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, scier, triturer.

Arrêté résidentiel portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 12 février 1941 relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1941 relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel susvisé du 12 février 1941.

Rabat, le 2 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant abrogation de l'arrêté du directeur général des services économiques du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er décembre 1928 interdisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes pour la préparation des produits de consommation ;

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons, et les arrêtés qui l'ont complété ;

Considérant que les approvisionnements en sucre du pays ne justifient plus le maintien des dérogations apportées à la réglementation interdisant l'emploi de la saccharine dans les denrées alimentaires et les boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 31 août 1940, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 6 janvier 1941, du 10 février 1941 et du 9 juillet 1945, est abrogé, à compter du 1er août 1949.

Rabat, le 6 juillet 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant les mois de juillet, août et septembre 1949.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1er mai 1939, et notamment en son article 2 *bis* ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les mois de juillet, août et septembre 1949, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Lait.

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juillet, août septembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juillet, août, septembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (juillet, août, septembre) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (juillet, août, septembre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (juillet, août, septembre) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (juillet, août, septembre) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 21 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4 V.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (juillet, août, septembre) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (juillet, août, septembre) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 10 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (juillet, août, septembre) de la feuille G. 5.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 13 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

Suppléments (travailleurs de force. — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour des distributions diverses :

Coupons : M, V, X, Y, Z (juillet, août, septembre) de la feuille N 1.

Coupons : O, P, R, S, V, X, Y (juillet, août, septembre) de la feuille N 2.

Coupons : P, R, S, V, X, Y, Z (juillet, août, septembre) de la feuille B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03, 04 (juillet, août, septembre) de la feuille G 5.

Coupons : 19 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4.

Coupons : 22, 23 (juillet, août, septembre) de la feuille S 4 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être rattachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1899, du 18 mars 1949, page 322.

Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions.

ART. 3, alinéa 4 (*in fine*).

Au lieu de :

« .....permis de chasse délivrés au cours des trois dernières années dans la région où se trouve cette ville ou ce centre » ;

Lire :

« .....permis de chasse délivrés au cours des trois dernières années dans cette ville ou ce centre. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) modifiant l'appellation de la société indigène de prévoyance des confins, qui s'appellera désormais « Société indigène de prévoyance du territoire de Tiznit ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant création de la société indigène de prévoyance des confins, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1949 portant suppression du commandement d'Agadir-confins et créant et organisant la région d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — La société indigène de prévoyance du territoire de Tiznit..... »

(*La suite sans modification*).

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (11 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Radiation d'un notaire israélite (soffer).

Par arrêté viziriel du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368), M. Yahia Bohbot a été radié de la liste des notaires israélites autorisés à exercer à Beni-Mellal.

Démission d'un membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza.

Par arrêté résidentiel du 29 juin 1949, M. Jean-Jules Paille a été déclaré démissionnaire de son mandat de membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 5 juillet 1949, la société d'assurances « Insurance Company of North America », dont le siège social est à Philadelphie (Pensylvanie), États-Unis, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 119, avenue du Général-Drude, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurances « aviation » (facultés aériennes et complémentaires seulement) ;

Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports.

***

Par arrêté du directeur des finances du 7 juillet 1949, la « Société française d'assurances pour favoriser le crédit », dont le siège social est en France, 58, rue Taitbout, Paris, et le siège spécial au Maroc, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances des risques de crédit ;

Opérations d'assurances caution ;

Opérations de réassurance-crédit.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers marocains.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers marocains employés dans les administrations publiques, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 avril 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1949, le taux du sursalaire familial institué en faveur des agents journaliers marocains employés dans les administrations publiques du Protectorat est porté à 20 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 9 juillet 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1914, du 7 juillet 1949, page 802.

Arrêté résidentiel du 28 juin 1949
portant révision du classement hiérarchique
de certains grades et emplois.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES NORMAUX	
Page 803 :		
Au lieu de :		
Chef de comptabilité principal et de classe exceptionnelle	250-390 (1)	
Lire :		
Chef de comptabilité principal et de classe exceptionnelle	210-390 (1)	

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1949 (28 joumada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat à compter du 1er janvier 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des indemnités de technicité et de responsabilité sont allouées à certains agents de l'Imprimerie officielle du Protectorat dans les conditions et aux taux annuels suivants :

1° *Indemnité de technicité.*

Chef d'atelier	18.000 fr.
Sous-chef d'atelier	6.000

2° *Indemnité de responsabilité.*

Régisseur-comptable	6.000 fr.

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1949, date à compter de laquelle les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

JUSTICE FRANÇAISE

Dahir du 9 juillet 1949 (12 ramadan 1368) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 janvier 1949 (19 rebia I 1368) modifiant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises, à compter du 1er janvier 1948,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises, est fixée aux taux suivants, à compter du 1er janvier 1949 :

Assesseurs près la cour d'appel	56.500 fr.
Assesseurs près les tribunaux de première instance de Casablanca et Rabat	42.500
Assesseurs près les autres tribunaux de première instance	35.500

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1368 (9 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1949 (8 ramadan 1368) relatif à l'attribution, au secrétaire-greffier en chef du parquet du tribunal de première instance de Casablanca, d'une indemnité à titre personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de 12.000 francs, non soumise à retenues, est allouée, à titre personnel, aux secrétaires-greffiers, anciens secrétaires en chef de parquet, ayant bénéficié du traitement de 135.000 francs prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er janvier 1948.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1368 (5 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 joumada I 1366) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle des chefs d'interprétariat judiciaire, dans la limite de deux postes :

1° Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc, s'il a atteint soit la 1re classe de son grade depuis deux ans, soit la hors classe ;

2° Le chef de l'interprétariat judiciaire du tribunal de première instance de Casablanca, dès qu'il a deux ans d'ancienneté dans la hors classe de son grade.

Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle des interprètes judiciaires principaux, dans une limite qui sera fixée par arrêté du premier président, après avis du directeur des finances et après approbation du secrétaire général du Protectorat, les interprètes judiciaires principaux justifiant de quatre années d'ancienneté dans la hors classe.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1er janvier 1948.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1368 (11 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant le taux de l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mars 1947 relatif aux frais de justice ;

Vu le dahir du 15 mai 1948 portant modification de l'article 24 du dahir susvisé du 4 mars 1947 ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 juin 1948 qui fixe le taux de l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947, est de mille deux cents francs (1.200 fr.) pour une journée entière pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22 susvisé.

Elle est de neuf cent quatre-vingt-dix francs (990 fr.) pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagent un magistrat.

En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier.

L'indemnité est fixée également à neuf cent quatre-vingt-dix francs (990 fr.) au cas où des agents des secrétariats ou des bureaux sont requis pour exercer un ministère en dehors des heures de service dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 24 du dahir du 4 mars 1947, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 mai 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1949.

Toutefois, les indemnités déjà perçues et imputées sur des comptes déjà soldés, ne donneront pas lieu à rappel.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 10 juin 1948 est abrogé.

Rabat, le 8 juin 1949.

KNOERTZER.

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant de douze à seize le nombre des emplois au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises ouvert par l'arrêté du 6 mai 1949.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 juin 1949, le nombre des emplois au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises ouvert par arrêté du 6 mai 1949, est porté de douze à seize, dont cinq réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et trois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le budget général du Protectorat pour l'exercice 1949 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1949. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris et Lyon. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1943 et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à subir les épreuves.

ART. 3. — Trois des emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 réglementant le concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques, et l'arrêté résidentiel du 13 août 1948 qui l'a complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur sera ouvert à partir du 8 septembre 1949. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et l'arrêté résidentiel du 13 août 1948, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les treize emplois prévus à l'article premier, quatre seront réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 16 août 1949, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 9 juillet 1949.

VALLAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1915, du 8 juillet 1949, page 842.

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels des 30 décembre 1948 et 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur, en ce qui concerne les deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX traitements de base 1949
	Francs	Francs
Page 843 :		
Au lieu de :		
Chef de comptabilité de classe exceptionnelle :		
3e échelon	483.000	446.000
Lire :		
Chef de comptabilité de classe exceptionnelle :		
3e échelon	383.000	446.000

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 9 juillet 1949 (12 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bénéficiaires des dispositions transitoires de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) seront reclassés ou promus, après avis de la commission d'avancement, en fonction de l'ancienneté totale qui leur a été allouée par application de l'article 25, alinéas 2 et 3, et de l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) susvisé.

ART. 2. — L'option prévue par l'article 27, alinéa 1er, devra être exercée, à peine de forclusion, dans le mois de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogés l'article 26 et l'article 27, 4° alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1368 (9 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) étendant aux agents chargés de liquider et de percevoir la taxe d'enrôlement instituée par le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) l'indemnité de caisse prévue en faveur des régisseurs-comptables par l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 joumada II 1365).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1941 (7 joumada II 1360) allouant une indemnité de responsabilité et de fonctions à certains secrétaires-greffiers des juridictions makhzen ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 joumada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 joumada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables, sont applicables aux agents chargés de liquider et de percevoir la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 3 juillet 1941 (7 joumada II 1360) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1368 (11 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), modifié et complété par les arrêtés viziriels des 9 février 1947 (24 rebia I 1366) et 29 décembre 1947 (16 safar 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — .....

« 3° Parmi les sous-ingénieurs, les adjoints techniques princi-
« paux et les adjoints techniques des travaux publics qui, ayant au
« moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration du
« Protectorat et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles
« et leur manière de servir, auront satisfait à un examen profession-
« nel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par
« arrêté du directeur des travaux publics. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1368 (11 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) autorisant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux agents statutaires de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey incorporés dans les cadres d'employés et agents publics de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux agents statutaires de la régie des ports marocains de Rabat et de Port-Lyautey, à compter de la date de leur incorporation dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics, une indemnité compensatrice égale à la différence entre les émoluments globaux permanents qu'ils percevaient à la régie à la date du 31 décembre 1948 et ceux afférents à la catégorie et à l'échelon dans lesquels ils sont incorporés.

ART. 2. — Cette indemnité sera éventuellement révisée par suite des modifications ultérieures affectant soit les émoluments accordés par la régie avec effet rétroactif antérieur au 31 décembre 1948, soit la nouvelle rémunération, sans condition de date d'effet.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1368 (11 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités, et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité dite « de poste » allouée aux vétérinaires-inspecteurs principaux et aux vétérinaires-inspecteurs, pour non-exercice de clientèle privée, est fixé à un maximum de 60.000 francs par an, avec taux moyen de 30.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364) relatifs aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364) relatifs aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364), les taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service allouée aux chefs de brigade et de demi-brigade forestière sont portés, respectivement, à 10.800 francs et à 4.800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1368 (5 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économe des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment les articles 31, 32 et 32 *bis*, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947 relative à l'application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économe des formations sanitaires, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cinq emplois d'administrateur-économe sont mis au concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, le 15 novembre 1949, à 7 h. 30.

ART. 3. — Deux de ces emplois seront réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947. Un troisième emploi sera réservé à un candidat sujet marocain.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, sera close le 15 octobre 1949.

Rabat, le 18 juin 1949.

SICAULT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« Indemnité de fonctions et de responsabilité des receveurs particuliers des finances :

« Minimum : 24.000 francs ; maximum : 40.000 francs. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) sont applicables à l'indemnité visée à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1368 (5 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat, du 7 juillet 1949, sont créés, à compter du 1er janvier 1947 (régularisation), à la légion de gendarmerie du Maroc :

Quatre emplois de gradé ;

Seize emplois de gendarme.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juin 1949, est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté du 25 octobre 1948 portant création d'emplois de titulaire, d'employé et agent public et de sous-agent public à la direction des travaux publics, au titre de l'année 1947, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et journalier :

« *Article premier.* — Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1947, par transformation de quatre emplois d'agent auxiliaire (dont un à la division des mines et un à la division du travail) et de cent soixante-trois emplois d'agent journalier (dont six à la division des mines) :

« *Direction des travaux publics.*

« Deux emplois d'agent technique ;

« Quatre emplois de chef cantonnier ;

« Deux emplois de commis ;

« Quatre emplois de dame dactylographe ou dame employée ;

« Trois emplois de chaouch ;

« Vingt-sept emplois d'employé ou agent public ;

« Cent quinze emplois de sous-agent public.

« *Direction de la production industrielle et des mines*
« (ex-division des mines).

« Un emploi de dactylographe ;

« Cinq emplois d'employé ou agent public ;

« Trois emplois de sous-agent public.

« *Direction du travail et des questions sociales.*
« (ex-division du travail).

« Un emploi de dactylographe. »

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-chef de bureau de 3e classe* du 1er janvier 1949 : M. Pofilet Albert, rédacteur principal de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juillet 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (5e échelon)* du 1er janvier 1949 : M. Bazon Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er décembre 1948 : M. Simoni Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

M. Pellissier Jacques, commis principal de 3e classe en disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er juillet 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 juin 1949.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *agent public hors catégorie, 2e échelon* du 1er décembre 1948 : M. Pispicot Laurent, agent public hors catégorie, 1er échelon, du train automobile de S.M. le Sultan. (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *inspecteur principal de classe exceptionnelle des régies municipales* du 1er mai 1949 : M. Graziani Aimé, inspecteur principal de 1re classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1949.)

Est reclassé *inspecteur principal de 3e classe des régies municipales* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er avril 1947, et promu *inspecteur principal de 2e classe des régies municipales* du 1er avril 1949 : M. Sibieude Romain, inspecteur hors classe. (Arrêtés directoriaux des 25 et 27 juin 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1945 :

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (gardien), avec ancienneté du 23 août 1942, *6e échelon* du 1er septembre 1945 et *7e échelon* du 1er septembre 1948 : Si Ali ben Ali Soussi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er avril 1944, *7e échelon* du 1er février 1947 et *8e échelon* du 1er décembre 1949 : Si Brick ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er mai 1942, *6e échelon* du 1er septembre 1945 et *7e échelon* du 1er janvier 1949 : Si Mouloud ben Mohamed ben Daho ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er mai 1944 et *7e échelon* du 1er juillet 1947 : Si Mohamed ben Ali ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (gardien), avec ancienneté du 1er janvier 1943, 8e *échelon* du 1er novembre 1945 et 9e *échelon* du 1er septembre 1948 : Si Ali ben Ahmed ben Hamou.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1949.)

Sont nommés :

Commis d'interprétariat de 1re classe :

Du 1er juin 1948 : M. M'Hamed ben Abdallah ben Souda ;

Du 1er septembre 1948 : M. Djebbar Ahmed,

commis d'interprétariat de 2e classe ;

Chef de bureau de 4e classe du 1er juillet 1949 : M. Bouchet René, rédacteur principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 juin 1949.)

Est nommé *interprète de 5e classe* du 1er mai 1949 : M. Benmansour Abdelghani, interprète stagiaire. (Arrêté directorial du 29 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 3e classe du 1er avril 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946 : M. Dellile René, commis temporaire ;

Dame dactylographe de 6e classe du 1er juin 1947, avec ancienneté du 19 janvier 1946 : Mlle Pons Christiane, dactylographe temporaire ;

Du 1er janvier 1948 :

Commis principaux de 3e classe :

Avec ancienneté du 12 août 1945 : M. Derrien Émile ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1945 : M. Gimenez Émile ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1944 : M. Soret Robert,

commis auxiliaires ;

Commis de 1re classe, avec ancienneté du 16 juillet 1946 : M. Vercasson Roger, commis auxiliaire ;

Commis d'interprétariat principal de 2e classe, avec ancienneté du 22 octobre 1947 : M. Haddi Hassan, agent auxiliaire ;

Commis d'interprétariat de 1re classe, avec ancienneté du 1er avril 1947 : M. Mohamed el Aïd Rachdi, commis d'interprétariat auxiliaire;

Secrétaires de contrôle de 8e classe :

Avec ancienneté du 15 décembre 1947 : M. Mohamed ben Requia, khodja temporaire ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1945 : M. Ahmed ben Allal ben Hadj Abderrahman Akdim, khodja auxiliaire ;

Dame dactylographe de 3e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1946 : Mme Chauvet Julia, sténodactylographe auxiliaire ;

Dame dactylographe de 5e classe, avec ancienneté du 1er septembre 1946 : Mme Bucchini Laurentine, dactylographe temporaire ;

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon, avec ancienneté du 13 novembre 1944 : M. Steffen Marcel, conducteur de chantier ;

Agent public de 2e catégorie, 2e échelon, avec ancienneté du 5 mars 1945 : M. Depuccio Jacques, conducteur de chantier ;

Agent public de 3e catégorie, 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1945 : M. Astuto Raphaël, ouvrier spécialisé ;

Agent public de 4e catégorie, 6e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1946 : M. Michel Gustave, pépiniériste ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon, avec ancienneté du 22 décembre 1946 : M. Mohamed ben Si Ali L'Abdi, surveillant de travaux ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1946 : M. Fatmi ben Hamou, manœuvre spécialisé ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1947 : M. Salah ben Mohamed, manœuvre spécialisé ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1945 : M. Aomar ben Maati ben Djillali, caporal de chantier;

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1946 : M. Mohamed ben L'Fquih ben Mohamed, caporal de chantier ;

Chaouch de 3e classe, avec ancienneté du 18 mai 1947 : M. Abdesselem ben el Hadj, chaouch auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 4 juillet 1949.)

***

DIRECTION DES FINANCES

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1914, du 1er juillet 1949, page 810.*

Au lieu de :

« Est promu *contrôleur financier de 3e classe* du 1er mars 1949 : M. Pourquier René ».;

Lire :

« Est promu *contrôleur financier de 3e classe* du 1er mars 1949, avec ancienneté du 1er avril 1948 : M. Pourquier René, inspecteur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon. »

(Arrêté résidentiel du 22 juin 1949.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs de 2e classe :

Du 1er septembre 1947 : M. Mongardien Pierre ;

Du 1er octobre 1947 : M. Barrière Roger,

inspecteurs adjoints de 1re classe des douanes ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er mars 1948 : M. Lucas Yves, inspecteur adjoint de 2e classe des douanes ;

Commis de 3e classe du 1er août 1948 : MM. Lotaté Meyer et Ristori René, commis stagiaires des douanes.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3e classe* du 1er août 1948, avec ancienneté du 29 juillet 1947 (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans 2 jours) : M. Ristori René, commis de 3e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 27 juin 1947).

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 2e classe du 1er juillet 1949 : M. Bourgade René, sous-chef de bureau de 3e classe ;

Sous-chef de bureau de 3e classe du 1er juin 1949 : M. Modica Philippe, rédacteur principal de 3e classe ;

Rédacteur principal de 3e classe du 1er mai 1949 : M. Modica Philippe, rédacteur de 1re classe ;

Rédacteur de 1re classe du 1er mai 1949 : M. Jeannin Jean-Pierre, rédacteur de 2e classe ;

Contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1er janvier 1949 : M. Bourdarias Henri, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe ;

Contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1er juin 1949 : M. Coll Justin, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe ;

Contrôleur de comptabilité de 2e classe du 1er mars 1949 : M. Loutrein André, contrôleur de comptabilité de 3e classe ;

Secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) du 1er janvier 1949 : M. Galvez Eugène, agent temporaire ;

Commis chef de groupe de 2e classe du 1er janvier 1948 : M. Haili Jacques, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) ;

Commis chefs de groupe de 4e classe du 1er octobre 1948 : Mme Freyberg Tatiana, Mlle Alfonsi Clémentine, MM. Andréani André et Porri Dominique, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Commis principal de 1re classe du 1er juin 1949 : M. Burelli Antoine, commis principal de 2e classe ;

Commis principaux de 3e classe :

Du 1er mars 1949 : M. Salord Henri ;

Du 1er juin 1949 : M. Le Gouée Louis ;

Du 1er juillet 1949 : Mme Albert Marthe, née Havy, commis de 1re classe ;

Commis de 2e classe :

Du 1er juillet 1949 : Mme Blin Yvonne ;

Du 1er août 1949 : M. Piolet Henri, commis de 3e classe ;

Chaouchs de 1re classe :

Du 1er janvier 1949 : Si Fers ben Bihi ;

Du 1er mai 1949 : Si Mohamed ben Lahoussine, chaouchs de 2e classe ;

Chaouch de 2e classe du 1er mars 1948 : Si Allal ben Mohamed, chaouch de 3e classe ;

Chaouch de 3e classe du 1er juin 1949 : Si Mohamed ben Lahoussine, chaouch de 4e classe ;

Chaouch de 5e classe du 1er juin 1947 : Si Djilali ben Mohamed, chaouch de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13, 20, 24, 30 juin et 1er juillet 1949.)

Est nommé *préposé-chef de 7e classe des douanes* du 1er décembre 1948 : M. Soulié Jules.

Sont nommés, par application des dispositions du dahir du 11 octobre 1947, *préposés-chefs de 7e classe des douanes :*

Du 1er janvier 1949 : M. Brunelin Marcel ;

Du 1er février 1949 : M. Berthuy Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 10, 20 et 22 juin 1949.)

Sont promus, *brigadiers de 2e classe des douanes* du 1er mai 1949 : MM. Povéda François, Biscay Jean-Pierre, préposés-chefs de 4e classe, Barbé Gilbert, Grabet Edouard, préposés-chefs de 5e classe, Grall Jean-Marie, Gomez Joseph et Bonifassi Albert, préposés-chefs de 6e classe ;

Patron de 2e classe des douanes : M. Laporte Charles, matelot-chef de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1949.)

Sont reclassés du 1er janvier 1948 :

Sous-chef gardien de 2e classe des douanes, avec ancienneté du 22 août 1945 (bonifications pour services militaires : 51 mois 9 jours) : M. Abdallah ben Lahoussine, mle 395, sous-chef gardien de 4e classe ;

Gardiens de 1re classe :

Avec ancienneté du 22 mars 1934 (bonifications pour services militaires : 58 mois 9 jours) : M. M'Barck ben Mohamed, mle 248 ;

Avec ancienneté du 7 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 44 mois 24 jours) : M. Thami ben Tahar, mle 410 ;

Avec ancienneté du 3 juin 1937 (bonifications pour services militaires : 53 mois 28 jours) : M. Allal ben M'Hamed el Ntifi, mle 813 ;

gardiens de 1re classe ;

Avec ancienneté du 28 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 3 jours) : M. Abdesselem ben Abdallah, mle 417 ;

Avec ancienneté du 1er août 1940 (bonifications pour services militaires : 62 mois) : M. M'Barck ben Mohamed, mle 420,

gardiens de 2e classe.

Gardiens de 3e classe :

Avec ancienneté du 24 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Abdallah, mle 636 ;

Avec ancienneté du 9 février 1944 (bonifications pour services militaires : 69 mois 22 jours) : M. Omar ben Rahhal ben el Haj, mle 637 ;

gardiens de 5e classe ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Abdallah ben Mohamed ben Ali, mle 527 ;

Avec ancienneté du 8 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Brahim ben Haddou, mle 528 ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouajjaj ben Mohammed ben Boukaous, mle 549,

gardiens de 3e classe ;

Avec ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) : M. Mohammed ben el Mati ben M'Hammed, mle 562, gardien de 4e classe ;

Avec ancienneté du 13 février 1944 (bonifications pour services militaires : 68 mois 18 jours) : M. Ali ben Dennoun ben Abdallah, mle 625, gardien de 5e classe ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bohan ben Ahmed ben el Fatmi, mle 487, gardien de 3e classe ;

Avec ancienneté du 19 août 1944 (bonifications pour services militaires : 62 mois 12 jours) : M. Allal ben Mohammed ben Es Seddik, mle 626, gardien de 5e classe.

Cavaliers de 3e classe :

Avec ancienneté du 8 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. El Arbi ben el Mati ben Ej Jilali, mle 505, cavalier de 3e classe ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 24 mois 29 jours) : M. Abdelkader ben Hammou ben Kassem, mle 543, cavalier de 4e classe ;

Gardiens de 4e classe :

Avec ancienneté du 7 août 1944 (bonifications pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Brahim ben Abdallah ben el Hassane, mle 635 ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 16 jours) : M. El Arbi ben el Houssine ben Ech Chadli, mle 640,

gardiens de 5e classe ;

Avec ancienneté du 8 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Mohamed ben Aïssa, mle 513 ;

Avec ancienneté du 8 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, mle 529 ;

Avec ancienneté du 8 août 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Hammad ben Lahsèn, mle 542 ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Aomar ben Mohammed ben Ahmed, mle 565,

gardiens de 4e classe ;

Avec ancienneté du 28 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 36 mois 3 jours) : M. Driss ben Ahmed ben Driss, mle 622, gardien de 5e classe ;

Avec ancienneté du 25 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois 6 jours) : M. Abdelkader ben Ahmed, mle 429, gardien de 4e classe ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 33 mois 16 jours) : M. Mohammed ben el Ayachi, mle 628, gardien de 5e classe ;

Avec ancienneté du 8 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Omar ben M'Barck ben Allal, mle 484, gardien de 4e classe ;

Cavaliers de 4e classe :

Avec ancienneté du 8 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) : M. Thami ben Mati ben Bouchaïb, mle 593 ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 32 mois 16 jours) : M. El Houssaïne ben el Mati ben el Attache, m^le 617,

cavaliers de 5e classe ;

Cavaliers de 5e classe :

Avec ancienneté du 8 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. El Bakkal ben Ali ben el Rhazi, m^le 615 ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdesselam, m^le 587 ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1944 (bonifications pour services militaires : 16 mois 16 jours) : M. Bouchaïb ben Hammou ben Mohamed, m^le 603 ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb, m^le 591 ;

Avec ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Haddou ben Ali ben Mohammed, m^le 641 ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1943 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Azza ben el Mati ben Mohammed, m^le 588 ;

Avec ancienneté du 8 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben Saïd, m^le 597 ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam, m^le 609,

cavaliers de 5e classe ;

Gardien de 5e classe, avec ancienneté du 8 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Rahhal ben Hadj Tahar, m^le 599, gardien de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 22 juin 1949.)

Est licencié de son emploi du 13 mars 1949, M. Dehmane ben Mohammed ben Bouali, m^le 759, cavalier de 5e classe des douanes. (Arrêté directorial du 4 avril 1949.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *agent technique principal de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 3 août 1943, et nommé *agent technique principal de 1re classe* du 1er mars 1946 : M. Miléo Fernand, agent technique principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 8 mars 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique principal de 1re classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 17 mai 1944, et promu *agent technique principal hors classe* du 1er avril 1947 : M. Fontan François, agent technique principal de 1re classe ;

Commis principal de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 29 novembre 1943, *commis principal de 1re classe* du 1er février 1945, avec ancienneté du 29 novembre 1943, et nommé *commis principal hors classe* du 1er juin 1946 : M. Vernouillet Jacques, commis principal de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1949.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur topographe principal (2e *échelon*) du 1er août 1949 : M. Troussel Henri, ingénieur topographe principal (1er échelon) ;

Dessinateur-calculateur principal de 1re classe du 1er août 1949 : M. Coyo Georges, dessinateur-calculateur principal de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1949.)

Sont promus *brigadiers de 4e classe des eaux et forêts :*

Du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er septembre 1946 : M. Vincensini Pascal, sous-brigadier de 4e classe des eaux et forêts ;

Du 1er avril 1949, avec ancienneté du 13 octobre 1947 : M. Foucher Henri ;

Du 1er mai 1949, avec ancienneté du 25 octobre 1947 : M. Plantinet Jean,

gardes hors classe des eaux et forêts ;

Brigadier de 3e classe des eaux et forêts du 1er mars 1949 : M. Vincensini Pascal, brigadier de 4e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1re classe* du 1er septembre 1947, avec ancienneté du 6 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 53 mois 25 jours) : M. Meréo Alfred, garde de 2e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 7 mai 1949.)

Est nommé *cavalier de 7e classe des eaux et forêts* du 1er juillet 1949 : M. Hassane ben Mohamed, dit « Hassan ben Mohamed », cavalier de 8e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 11 juin 1949.)

Est nommé *sous-brigadier de 4e classe* du 1er avril 1949 : M. Saint-Félix François, garde hors classe est eaux et forêts. (Arrêté directorial du 21 juin 1949.)

Sont nommés du 1er juillet 1949 :

Inspecteur principal de l'agriculture de 2e classe : M. Baudoin Pierre, inspecteur principal de 3e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2e classe : M. Rollat Henri, contrôleur principal de 3e classe ;

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2e classe : M. Gilles Jean-Jacques, contrôleur de 3e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) : M. Schultz Léon, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) ;

Garde maritime principal de 1re classe : M. Le Levier Yves, garde maritime principal de 2e classe ;

Agent public de 3e catégorie (4e échelon) : M. Sokoloff Wladimir, agent public de 3e catégorie (3e échelon) ;

Employé public de 3e catégorie (4e échelon) : M. Abad Marcel, employé public de 3e catégorie (3e échelon).

Sont titularisés et nommés *contrôleurs de la marine marchande de 4e classe* du 1er juillet 1949 : MM. Carpentier Frédéric et Weber André, contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1949.)

Est conféré, à compter du 1er janvier 1949, le titre d'*ingénieur principal du génie rural* à M. Chapuis Paul, ingénieur du génie rural de 1re classe. (Arrêté directorial du 20 juin 1949.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

Du 1er juillet 1949 :

Chaouch de 4e classe : M. Farradji ben Belkheir ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Mohamed Bou Azza, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon : M. M'Hamed ben Talha, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

Censeur non agrégé de 1re classe : M. Blandin Norbert ;

Surveillant général non licencié (2e catégorie) de 2e classe : M. Bianchi Lucien ;

Professeur licencié (cadre normal) de 3e classe : M. Lebreton Pierre ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5e classe : Mme Croquet Mariette ;

Chargé d'enseignement (cadre normal, 1re catégorie) de 3e classe : M. Gandar René ;

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2e catégorie) de 4e classe : Mme Martinot Germaine ;

Institutrices de 1re classe : Mmes Lobry Suzanne, Fiat Marie, Martineau Denise et Nicol Marie-Jeanne ;

Instituteurs de 2e classe : Mmes Pons Léa, Velly Yvonne, Parodi Yvonne et Trabuc Emma ; MM. Thévenot Raymond et Butty Roger ;

Instituteur de 3e classe : M. Kœberlé Paul ;

Instituteurs de 4e classe : MM. Antonini Pierre, Crépiat Émile et Mme Lefort Henriette ;

Institutrice de 5e classe : Mme Prisse d'Avennes Andrée ;

Professeur licencié (cadre normal) de 2e classe : M. Séverac Henri ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4e classe : M. Prisse d'Avennes Max ;

Du 1er août 1949 : *instituteur de 2e classe (cadre particulier) :* M. M'Hamed ben Saïd.

(Arrêtés directoriaux du 1er juin 1949.)

Est promu *commis de 1re classe* du 1er mars 1947, avec ancienneté du 19 janvier 1947 : M. Combaut Jean, commis de 2e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1949.)

Est promue *maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2e catégorie) de 4e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er septembre 1947 : Mlle Revol Anne-Marie. (Arrêté directorial du 30 mai 1949.)

Sont reclassés :

Maître d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 4e classe du 1er janvier 1948, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Fava-Verdé Marcel ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2e catégorie) de 3e classe du 1er janvier 1948, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mme Gaudin Georgette ;

Professeur licencié (cadre normal) de 6e classe du 1er octobre 1948, avec 4 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté : Mme Moretti Marie-Françoise ;

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2e catégorie) de 6e classe du 1er octobre 1947, avec 3 ans 10 mois 18 jours d'ancienneté : Mme Rabeyrolle Jeanne ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) du 1er janvier 1949, avec 8 mois 5 jours d'ancienneté : M. Nespo Pascal ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1948, avec 2 ans 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Simorre Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 13 mai, 21 et 15 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1947, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M. Rmili Mohamed. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 16 juin 1949 : M. Baches Louis (arrêté directorial du 23 juin 1949) ;

Adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1er janvier 1949 : Mlle Mounier Jacqueline ;

Du 1er février 1949 : Mlle Verrier Simone ;

Du 1er avril 1949 : Mlle Gombert Françoise,

adjointes de santé temporaires (cadre des diplômées d'État) (arrêté directorial du 1er juin 1949) ;

Adjointes de santé de 5e classe cadre des non diplômées d'État) :

Du 1er janvier 1949 : Mlle Pintard Simone, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1er février 1949 : Mme Jeampy, née Dautrey Jeanne, adjointe de santé auxiliaire de complément (cadre des non diplômées d'État) (arrêté directorial du 26 mai 1949) ;

Adjointe de santé de 1re classe cadre des diplômées d'État) du 1er septembre 1949 : Mme Bros Alice, adjointe de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er septembre 1949 : M. Chabot Joseph, adjoint de santé de 4e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 4e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er août 1949 : Mlle Provost Marie-Louise, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er septembre 1949 : M. Lochet René, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949) ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) du 14 juin 1949 : M. Perridon René (arrêté directorial du 20 juin 1949) ;

Administrateurs-économes principaux de 1re classe du 1er janvier 1949 : MM. Caron Victor et Gauthier Gaston, adjoints spécialistes de santé hors classe, 2e échelon (arrêtés directoriaux du 14 juin 1949) ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er janvier 1949, et reclassé *adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 12 février 1948 (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 19 jours) : M. Pagès Pierre (arrêté directorial du 27 mai 1949) ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er avril 1949, et reclassé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er avril 1949, avec ancienneté du 21 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 10 jours) : M. Delbecq Émile (arrêté directorial du 27 juin 1949).

Est reclassé *commis de 2e classe* du 1er février 1947, avec ancienneté du 10 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 21 jours) : M. Vernet Yves. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Est reclassée *sténodactylographe de 6e classe* du 1er décembre 1948, avec ancienneté du 1er juin 1947 : Mme Giscloux Marie-Louise, dactylographe de 6e classe. (Arrêté directorial du 23 juin 1949.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus, après concours :

Inspecteurs-rédacteurs (5e échelon) du 1er juin 1949 : MM. Girard André et Dolosor Joseph, contrôleurs intégrés (arrêtés directoriaux du 1er juin 1949) ;

Commis stagiaires du 1er mai 1949 :

MM. Ambroggiani Jean, Barnole Philippe, Benezech Henri, Benferhat Ferhat, Benzimra Meyer, Cabana Camille-Jacques, Cuvillier Ivan, Dhiser Aimé, Diaz Raymond, Domec André-Marcel, Frappas Serge, Gotteland Marcel, Guerrero Lucien, Howard Jacques, Kadouri Lakdar Benziane, Landrodie René-Pierre, Llobrégat Emile, Marse-Guerra Hubert, Michel Jacques-Félicien, Mohamed ben M'Barek ben Bel Haj, Moreigne Paul, Moutte Jean, Ottavioli Pierre, Queré Jean, Quillevéré Alain, Rastoll François, Serra Antoine, Servant Claude et Véquaud Jean ;

Mmes Ajoux Odile, Attias Lucienne, Bourdy Janine, Ceccaldi Pierrette, Chaine Jeannine, Coz Louise, Criado Suzanne, Delanoue Marie, Deleuze-Dordron Roberte, Dumas Huguette, Fabby Gisèle, Ferry Ghislaine, Galiano Christiane, Khérian Nicole, Lanaud Lucette, Lanfranchi Marie-Catherine, Langolff Lucienne, Le Perchec Paulette, Malaure Janine, Maupetit Jocelyne, Ortéga Lucienne, Paya Yolande, Péret Raymonde, Sandoz-Sacra Marie, Santoni Victorine, Sevin Andrée, Tournier Noëllie, Véquaud Renée, Vialatte Nicole.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1949.)

Est réintégré en qualité de *facteur de 2e classe* du 1er juin 1949 : M. Cohen Jacob, facteur (6e échelon) en disponibilité. (Arrêté directorial du 27 mai 1949.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à M. Bonhomme Jean, contrôleur civil de 2e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1949. (Décret du président du conseil des ministres du 17 mars 1949.)

Admission à la retraite.

M. Bonhomme Jean, contrôleur civil de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er août 1949. (Décret du président du conseil des ministres du 17 mars 1949.)

Mme Cazelle Suzanne, dame dactylographe hors classe (1er échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas du service, et rayée des cadres du 1er juin 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 juin 1949.)

M. Allain François, agent public de 1re catégorie, 8e échelon, et M. Péralès Antoine, employé public de 3e catégorie, 9e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er juillet 1949. (Arrêtés directoriaux des 14 et 15 juin 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'admissibilité des 19, 20 mai et 1er juillet 1949 dans le cadre des secrétaires d'administration stagiaires de l'administration centrale de la direction des finances.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Rezette Robert, Mlle Paon Joëlle, MM. Robert Jean (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Chiama Barthélemy, Tamisier Jean, Mlle Gaudin Jeanine, MM. Taxil Jean (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Fayaud Michel, Malvé Pierre et Castéran Hubert (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947).

Concours de commis d'interprétariat stagiaires des 28 mai et 29 juin 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Liste principale.

MM. Abderrahman Ghazi, Abdelaziz Cherkaoui, Mamoun M'Hamed, Kettani Ahmed, Abdelaziz ben Mohamed Gharnit, Thami ben Ahmed Eljaï, Alami Mohamed Idriss, Tazi Ahmed, Beldjelti Afif Mohamed, Mohamed ben Brahim, Saïd Abdelkader et Mohamed ben Bouchaïb ben M'Barek.

Liste complémentaire.

MM. Hadj Abdellatif el Mansouri, Bouayad Abdelhak, Abdelkader bel Arbi el Medkouri, Bouazza ben Lahcèn Oulladi, Abdeslam Tadlaoui et Lamrani Moulay el Mekki.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1949, il est fait remise gracieuse à M. Pelous Jean, contrôleur central des domaines en retraite, d'une somme de trente-huit mille cinq cent huit francs (38.508 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1949. — *Patentes* : annexe d'Aïn-Leuh, émission primitive de 1949 (1 à 140) ; poste des affaires indigènes de Taghzirth, émission primitive de 1949 (1 à 408) ; centre de Ksiba, émission primitive de 1949 (1 à 243) ; El-Hammam, émission primitive de 1949 (1 à 15) ; Azemmour, émission primitive de 1949 (transporteurs) ; annexe d'El-Hammam, émission primitive de 1949 (1 à 50) ; centre de Tiznit, 3e émission de 1948 ; Taroudannt, 4e émission de 1947 et 2e émission de 1948.

Taxe d'habitation : Oujda, émission spéciale de 1949 (meublés).

Suppléments à l'impôt des patentes : Port-Lyautey, rôles spéciaux nos 6 et 7 de 1949 ; Petitjean, rôle spécial n° 2 de 1949 ; Ouezzane, rôle spécial n° 2 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 13 de 1949 ; Mazagan et circonscription de Fès-banlieue, rôles spéciaux n° 1 de 1949 ; Casablanca-ouest et Casablanca-centre, rôles spéciaux nos 28 et 29 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 53 de 1949 ; Agadir, rôles spéciaux nos 9 et 10 de 1949 ; Marrakech-médina et Rabat-sud, rôles spéciaux n° 18 de 1949.

LE 25 JUILLET 1949. — *Patentes* : centre de Venet-ville, émission primitive de 1949 (1 à 29) ; El-Kelâa-des-Srarhna, 3e émission de 1948 ; annexe de Tinejdad, émission primitive de 1949 (1 à 105) ; Ouezzane, émission primitive de 1948 (transporteurs) ; centre de Petitjean, émission primitive de 1949 (transporteurs).

LE 1er AOÛT 1949. — *Patentes* : Marrakech-médina (2), émission primitive de 1949 (10.001 à 14.326).

Taxe d'habitation : Meknès-médina, émission primitive de 1949 (38.001 à 41.235) (3).

LE 5 AOÛT 1949. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, émission primitive 1949 (5.501 à 8.765) (2) ; Casablanca-centre, émission spéciale 1949 (meublés).

Le 16 août 1949. — *Taxe urbaine :* **Marrakech-médina** (2), émission primitive de 1949 (5.001 à 11.859).

Le 15 juillet 1949. — *Tertib et prestations des indigènes 1948 (émission supplémentaire) :* **circonscription de Berkane**, caïdat des Triffa.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté directorial du 9 juillet 1949, un concours pour treize emplois de rédacteur stagiaire des services extérieurs de la direction de l'intérieur sera ouvert à partir du 8 septembre 1949. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sur les treize emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le concours est ouvert à tous les candidats citoyens français ou assimilés justifiant des conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 et à l'arrêté résidentiel du 13 août 1948, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier libre et les pièces réglementaires exigées, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, carte du combattant, etc.), devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 16 août 1949, date de la clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires.

Un concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1949.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de dix ingénieurs géomètres adjoints stagiaires à partir du 7 novembre 1949.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), et Alger (Gouvernement général de l'Algérie).

Tous renseignements sur la carrière des ingénieurs géomètres, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, au plus tard, un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

Un concours pour dix emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 15 novembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 novembre 1946.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 15 octobre 1949, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économes de la santé publique et de la famille.

Un concours d'administrateurs-économes de la santé publique et de la famille aura lieu à Rabat, le 15 novembre 1949.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant, sera close le 15 octobre 1949.

Le nombre de places mises au concours est de cinq, dont deux réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et une réservée à un sujet marocain.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours d'entrée en sections normales professionnelles européenne et musulmane (année 1949).

Un concours pour l'entrée en 4e année professionnelle des sections normales aura lieu le jeudi 20 octobre, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles. Pour les mobilisés, prisonniers, engagés..., la limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours pour l'enseignement musulman, devront justifier de la possession des mêmes titres.

Ils seront nommés instituteurs ou institutrices stagiaires. Il est précisé que les jeunes filles seront reçues comme internes au Foyer scolaire de Rabat.

Les jeunes gens et les jeunes filles réunissant les conditions requises devront adresser leur dossier de candidature avant le 15 août, et spécifier s'ils désirent entrer dans l'enseignement euro-

péen ou dans l'enseignement musulman, ainsi que leur matière d'option pour l'oral.

Le nombre des places mises au concours est de quinze jeunes filles et quinze jeunes gens dans l'enseignement européen et de quinze jeunes filles et quinze jeunes gens dans l'enseignement musulman.

Les candidats malheureux à une 2e partie de baccalauréat, en juin, sont autorisés à faire acte de candidature, sous réserve de leur réussite à la session d'octobre.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens.

Election des membres de la chambre de discipline des transitaires en douanes agréés.

(Arrêté viziriel du 12 mars 1949 et arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949.)

Sont élus : MM. Artigues Fernand, Berthet Henri, Chesné René, Dantan André, Dechaud Jean, Denzler Henri, Elgrichi Jacob, Lacarrière Henri, Regneault Henri et Subrini Louis.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1948

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73m	+2 0	17.8	12.4	+2.6	3	21.0	8.8	28	0	202	151	12	12	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130											133							
Zoumi	350		20 0	6 1		5	24 2	2.0	7	0	185		11	11	0	0	0	0	0
Ouezzane	300		20 9	8.3		7	26 5	5.0	29	0	134		9	9	0	0	0	0	0
Teroual	505																		
M'Jarra	400										114		6	6	0	0	0	0	0
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50																		
Oued-Fouarate	100										158		8	8	0	0	0	0	0
Guertite (Domaine de)	10																		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		21.9	9.1		6	27.4	6.0	30	0	101	114	9	9	0	0	0	0	0
Koudiate-es-Sebâa	10										138		9	9	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80										73		8	8	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10										80		9	9	0	0	0	0	0
Mechrâ-Bel-Ksiri	25		22.8	10 2		7	28 0	6.0	29	0	72		8	8	0	0	0	0	0
Morbrane (El)	10										80		9	9	0	0	0	0	0
Lalla-Ito	10										78		9	9	0	0	0	0	0
Boukraoua	10										89		9	9	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		22.3	4.3		1er	27 0	0 0	18	1	79		9	9	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	+4.4	22.9	7.5	+2.1	6	30 0	2.0	7	0	107	131	12	12	0	0	0	0	0
Petitjean	84										73	81	6	6	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Haratî	76										57		6	6	0	0	0	0	0
3. Divers																			
Aïn-ej-Johra	150		21.8	..		6-7	26.0	..	..	..	69	100	8	8	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90		22.4	8.6		6	26 9	5.3	29	0	61		10	10	0	0	0	0	0
Salé	5										85		11	11	0	0	0	0	0
Rabat-I.S.C.	65	+1.6	19.8	8.5	—0 1	2	23 8	4.7	7	0	89	103	12	12	0	0	0	0	0
Tiflet	320	+1.8	19.2	8.1	+1.4	2	26 0	5.0	30	0	70	103	6	6	0	0	0	0	0
Camp-Bataille	300										46		6	6	0	0	0	0	0
Skhirate	60																		
Bournika	45		20.8	10.0		7	25 6	6 2	30	0	59		7	7	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltane	450										62		6	6	0	0	0	0	0
Sidi-Bettache	300										103		10	10	0	0	0	0	0
Tedders	530										74		8	8	0	0	0	0	0
Merchouch	390										85		7	7	0	0	0	0	0
Sibara	650																		
Marchand	390										47	72	7	7	0	0	0	0	0
Oulmès	1.259		17.0	5 6		7	22.4	2.1	28	0	114	127	7	7	0	0	0	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fedala	9		19 4	9 6		8	23 3	5.7	12	0	76		10	10	0	0	0	0	0
Boulhaut	280		19.1	8 7		2	24.0	5.0	12	0	111		10	10	0	0	0	0	0
Debabet	200										91		7	7	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	200										81		10	10	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	+2.2	20.3	10.1	+2.0	2	26 0	5 8	7	0	89	85	11	11	0	0	0	0	0
Dar-Bouazza	23										70		9	9	0	0	0	0	0
Aïn-ej-Jemâ-des-Chaouïa	150										62		7	7	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800																		
Saint-Michel	180																		
Boucheron	360										69		8	8	0	0	0	0	0
Berrechid (Averroès)	240		21.0	6.7		2	26 7	3.0	18	0	83		10	10	0	0	0	0	0
Berrechid	220										62		8	8	0	0	0	0	0
Aïn-Ferte	600										68		5	5	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi	330										64		8	8	0	0	0	0	0
Benahmed	650										85		8	8	0	0	0	0	0
Settat	375	+1.9	19 2	5.5	0 0	3	27 0	3.5	29	0	64	73	7	7	0	0	0	0	0
Oulad-Said	220		19 9	11.0		6	24 5	10.2	25	0	73		7	7	0	0	0	0	0
Bled-Haaba	570										59		7	7	0	0	0	0	0
Im-Fout	171		18.7	7.7		3	26 0	5.0	29	0	60		4	4	0	0	0	0	0
Mechrâ-Benâbbou	192										37		4	4	0	0	0	0	0
Merhanna	597																		
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+4.7	24.0	7.6	—0.2	1er	28.8	4 0	13	0	81	69	9	9	0	0	0	0	0
Sidi-Said-Maachou	30										60		11	11	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183										52	53	8	8	0	0	0	0	0
Zemamra	150										60		8	8	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khouribga	799m	+1.9	17.5	7.0	+1.0	3	23.0	4.0	23	0	63	64	4	4	0	0	0	0	0
Oued-Zem	780										76		7	7	0	0	0	0	0
Boujad	690										107		6	6	0	0	0	0	0
Kasba-Tadla	505	+0.5	20.0	5 7	+0 5	..	..	..	..	..	98	68	6	6	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435		20.1	9 3		3	25.0	5.0	12	0	55		5	5	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	480										81		6	6	0	0	0	0	0
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																			
Oulad Sassi	500		19.8	8.0		3	26.0	4.2	11	0	68		5	5	0	0	0	0	0
Fkih-Bensalah (centre)	423		21.2	6.5		3	26.0	2.5	11	0	71		5	5	0	0	0	0	0
Fkih Bensalah (sud)	420										55		5	5	0	0	0	0	0
Oulad-Yala	380										59		5	5	0	0	0	0	0
Naddour	400										62		5	5	0	0	0	0	0
Dahra	—										55		4	4	0	0	0	0	0
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azilal et Circonscription des Aït-Ourir																			
Tagueift	1.080										106		6	6	0	0	0	0	0
Ouaouizarhte	1.000										117		4	4	0	0	0	0	0
Azilal	1.429		18.9	1.8		2	25.0	−3.0	25	10	53	80	7	7	0	1	0	0	0
Aït-Mehammed	1.680		12.5	2.7		15	24.0	−10.0	30	31	98		6	6	1	2	0		0
Demnate	950										71	67	6	6	0	0	0	0	1
Tifni	1.450										94		7	6	0	1	0	1	0
Sidi-Rahhal	660										26		6	6	0	0	1	0	0
Aït-Ourir	700										33		4	4	0	0	0	0	0
Toufliate	1.465										108		6	6	0	0	0	0	0
Asseloun	1.155										79		4	4	0	0	0	0	0
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500																		
Benguerir	475																		
El-Kelâa-des-Srarhna	466																		
Jbilet	542										37		7	7	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	+1.9	20 9	7.3	+2 0	2	26.4	3.6	30	0	26	38	7	7	0	0	0	0	0
Chichaoua	360	+2.0	21.2	4.7	+1.3	1re	26 5	2.0	20	0	32	27	7	7	0	0	0	0	0
Dar-Caïd-Ouriki	800																		
Tahannaoute	925										37		6	6	0	0	0	0	0
Tadderte-du-Rdat	1.650										66		7	7	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	650		22 2	7.1		2	27.0	2.0	22	0	18		6	6	0	0	0	0	0
Agaïouar	1.806		12.9	3.4		2	17.8	−0.7	31	2	73	51	5	4	0	1	1	1	0
Asni	1.150										59		5	5	0	0	0	0	0
Sidi-Bou-Otmane	950																		
Amizmiz	1.000		17 9	6.0		1re	22.0	2.6	31	0	37	54	6	6	0	0	0	0	0
Amizmiz (E. F.)	1.150										45		7	7	0	0	0	0	0
Tisgui	1.550										36		5	5	0	0	0	0	0
Talate-n-Nos	1.300										47		5	5	0	0	0	0	0
Oukaïmedem	2.640		19 0	−1.1		..	..	..	..	..	..		..	..	..	..	..	..	..
Imi-n-Tanoute	900										26		5	5	0	0	0	0	0
Tagadirt-n-Bour	1.947										29		7	7	0	0	0	0	0
Talate-N-Yâcoub	1.469																		
Ijoukak	1.400										34		3	3	0	0	0	0	0
Aghbar	1.350																		
Tizi-n-Test	2.100																		
3. Territoire de Safi																			
Cap-Cantin	70										97		6	6	0	0	0	0	0
Oulad-Amrane	200										56		5	5	0	0	0	0	0
Bhrati	180										78		6	6	0	0	0	0	0
Dar-Si-Aïssa	100										110		11	11	0	0	0	0	0
Safi	25	+2.2	21.0	10.8	−0.2	3	24.5	7.7	30	0	85	71	9	9	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										88		7	7	0	0	0	0	0
Louis-Gentil	320		19.5	9.9		7	24.5	7 5	29 - 30	0	53		8	8	0	0	0	0	0
Chemaïa	381		24.9	7.8		6	31.0	5.0	29 - 30	0	40	42	7	7	0	0	0	0	0
4. Cercle de Mogador																			
Zaouïa-Beni-Hamida	250																		
Souk-el-Had-du-Dra	251		24.6	7.9		1re	20.0	4.5	13	0	144		7	7	0	0	0	0	0
Sidi-Moktar	400										45		5	5	0	0	0	0	0
Mogador	5	+3.0	21 5	11.9	+1.2	3	26.3	9.5	23	0	132	53	7	7	0	0	1	0	0
Boutarzate	35		25.1	8.7		4	30.1	5.0	20	0	173		6	6	0	0	0	0	0
Tanoudja	1.100										136		4	4	0	0	0	0	0
Imgrad	500										206		5	5	0	0	0	0	0
Kouzemt	1.170										103		5	5	0	0	0	0	0
Tamanar	361											51							
Cap-Rhir	20																		
Aïn-Tamalokt	500										27		1	1	0	0	0	0	0
6. Territoire d'Ouarzazate																			
Oussikis	2.100										8		2	0	2	0	0	2	0
Tinernir	1.847										8		2	2	0	0	0	0	0
Boumaine-du-Dadès	1.946		13.0	2.5		14-15	19.0	−1.0	23	5	13		1	1	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▩	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
6. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456										10		3	3	0	0	0	0	0
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226										16		2	2	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162		18.3	2.4		1	22.2	−1.4	20	3	14		1	1	0	0	0	0	0
Agdz	1.100		21.6	10.5		2	26 0	2.0	30	0	15		1	1	0	0	0	0	0
Tazenakhte	1.400										9		1	1	0	0	0	0	0
Taliouine	984										31		4	4	0	0	0	0	0
Zagora	900		26.1	3.7		14	32.0	0.0	9	2	7		1	1	0	0	0	0	0
Foum-Zguid	700										28		2	2	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	600																		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580																		
Argana	750											28							
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310										187		5	5	0	0	1	0	0
Tilekjount	725										43		2	2	0	0	0	0	0
Meutaga	900										67		3	3	0	0	0	0	0
Aïn-Tizlouine	400										29		4	4	0	0	0	0	0
Aoulouz	700										86		4	4	0	0	0	0	0
Taroudannt	256	+2 0	24.4	6.6	+0.5	14	29 5	3 8	19	0	62	31	3	3	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	+3.2	23.8	10.0	−1 6	1	28.4	6.6	29	0	84	50	3	3	0	0	0	0	0
Inezgane	35																		
Rokeïn	25										84		4	4	0	0	0	0	0
Amagour	473										51		4	4	0	0	0	0	0
Ademine	100										79		3	3	0	0	0	0	0
Irherm	1.749		13.3	2.2		3	19.0	0.0	23	3	27	30	3	3	1	0	0	0	0
Aït-Baha	600																		
Taltemcen	1.760										105		4	4	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750																		
Tissinnt	700										10		1	1	0	0	0	0	0
Tanalt	950										97		4	4	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confins																			
Tata	900										13		2	2	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.050										43		3	3	0	0	0	0	0
Tiznit	224											25							
Anezi	500										59		4	4	0	0	0	0	0
Mirleft	60										53		3	3	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347										101		6	6	0	0	0	0	0
Timguilcht	1.050										33		3	3	0	0	0	0	0
Akka	350										12		2	2	0	0	0	0	0
Souk-Tleta-des-Akhsass	1.000																		
Bou-Izakarn	1.000										52		3	3	0	0	0	0	0
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										29		2	2	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200										52		4	4	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115										33		4	4	0	0	0	0	0
Tarhjijt	588																		
Goulimine	300										35		3	3	0	0	0	0	0
Aourioura	40																		
Assa	370										12		3	3	0	0	0	0	0
Aïoun-du-Dra	450																		
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630																		
Fort-Trinquet	350		22.9	9.2		3	26.0	6.4	17	0	2		2	2	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										73		7	7	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujdate (St. rég. hort.)	550		23 9	4.5		15	28.1	1.1	12	0	46		8	8	0	0	0	0	0
Meknès (St. rég. hort.)	532	+4.0	19.8	6.2	+1.0	3	25.5	2.2	30	0	96	100	8	8	0	0	0	0	0
Aït-Yazem	650										63		5	5	0	0	0	0	0
Aït-Naama	865										67		6	6	0	0	0	0	0
El-Hajeb	1.050	+2 6	15.6	4 7	+2.3	4	22.2	1.0	29	0	73		7	7	0	1	0	0	0
Ifrane	1.635	+1.9	11.3	−2.0	+1.1	4	17 4	−6.3	11	25	157		9	8	2	3	0	3	0
Azrou	1.250	+1.6	15.0	5.6	+2.3	4	21.3	1.2	28	0	127	124	7	7	0	0	0	0	0
Aïn-Khala	2.010										84		5	1	2	2	0	9	0
El-Hammam	1.200										108		7	7	0	0	0	0	0
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouazza	1.069										106		7	7	0	0	0	0	0
Khenifra	831	..	..	3.8	+1.5	..	..	0.5	30	0	88	104	10	10	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750										86		6	6	0	0	0	0	0
El-Kelba	1.100										163		7	7	0	0	0	0	0
Athbala	1.680										121	72	7	6	3	0	0	3	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1948 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0 1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▼	Sol couvert de neige ▦	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600m										63		5	4	0	2	0	2	0
Midelt	1.509										31	4	5	4	1	0	0	..	0
Tounfite	1.950										73		6	5	0	3	0	0	0
4. Territoire du Tafilalt																			
Talsinnt	1.327		16.6	..		1er	24.0	..	..	..	22		3	3	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360										20		4	4	0	0	0	0	0
Rich	1.420																		
Assif-Melloul	2.200										32		4	0	3	1	0	2	6
Outerbate	2.060										23		4	0	3	1	0	4	0
Bouânane	840										23		2	2	0	0	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.060										11		2	2	0	0	0	0	0
Boudenib	925										10		2	2	0	0	0	0	0
Assoul	1.670										7		2	2	0	0	0	0	0
At-Hani	1.950										10		2	0	2	0	0	2	0
Goulmima	950										4		1	1	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										2		1	1	0	0	0	0	0
Erfoud	925																		
Rissani	766																		
Alnif	873										10		1	1	0	0	0	0	0
Taouz	600										10		2	2	0	0	0	0	0
VIII. – RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Sièss	423										170	129	9	9	0	0	0	0	0
Karia-ba-Mohammed	150		19.5			5	24.2				71		8	8	0	0	0	0	0
Tissa	240		20.6	6 6		7	26.8	3.4	11	0	95		8	8	0	0	0	0	0
Lebène	200										49		5	5	0	0	0	0	0
Sidi-Jelil	205																		
Ghbabat	460										89		5	5	0	0	0	0	1
Tahala	498										98		8	8	0	0	0	0	0
Fès (Aviation)	416	+2.9	18 8	6.6	+1.7	7	24 0	3 2	30	0	85	93	8	8	0	0	0	0	1
2. Cercle de Sefrou																			
Sefrou (St. rég. hort.)	851	+3.7	18 8	3.8	—0.4	1er	26.5	0.0	30	0	109	101	8	8	0	0	0	0	0
Imouzzèr-du-Kandar	1.440										116		6	5	1	0	0	1	0
Daïet-Ahoua	1.550										98	87	7	7	0	1	0	0	0
Daïet-Hachlaf	1.760																		
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		11.6	2.5		14	18.0	—1.0	29 - 30	4	99		9	7	2	0	0	2	0
Boulemane	1.860																		
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha																			
Tabouda	500										184		10	10	0	0	0	0	0
Jbel-Outka	1.197										298		12	12	0	0	0	0	0
Rhafsaï	345										153		10	10	0	0	0	0	0
Taouaate	668										236		8	8	0	0	0	0	0
4. Territoire de Taza																			
Tamchecht	1.713																		
Tizi-Ouzli	1.300										25		5	5	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200		15.1	4.2		17	20.0	1.0	20	0	51		11	11	0	0	0	0	0
Saka	760										15	14	4	4	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	850										102		7	7	0	0	0	0	0
Taïneste	1.500		...	6.0		..	..	2.1	30	0	147		14	11	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar	800		18.1	7.5		..	..	..	..	..	93		9	9	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										172		10	10	0	0	0	0	0
Beni-Lennt	595										151		9	9	0	0	0	0	1
Sidi-Hammou-Meftah	650										77		7	7	0	0	0	0	0
Taza	506										91	132	10	10	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558		16.6	6.4		5	21.3	3 4	11	0	88		9	9	0	0	0	0	6
Guercif	362	+0.6	18.1	5.1	0.0	5	24.0	1.0	3	0	27	14	7	7	0	0	0	0	0
Bab-Bou-Idir	1.586		..	—0.3		..	..	—5.0	29 - 31	17	262		9	9	2	0	1	2	0
Bab-Azhar	760										154		8	8	0	0	0	0	3
Merhaoua	1.260										91		8	8	0	0	0	0	0
Berkine	1.280										37	19	6	5	0	1	0	0	0
Tamegilt	1.775										84		5	5	0	2	1	1	0
Outat-Oulad-el-Haj	747	+1.5	18.0	2.0	+3.2	15	22.2	0 0	7	2	7	4	2	2	0	0	0	0	0
Missour	900		18.1	1.7		14	22.2	—2.3	9	9	18		5	5	0	0	0	0	0
IX. – RÉGION D'OUJDA																			
Saïda-du-Kiss	10																		
Madar	130										89		8	8	0	0	0	0	6
Aïn-er-Reggada	220										40		8	8	0	0	0	0	0
Berkane	144	+1.2	19.3	6.6	—0.1	7	23.2	2.1	19	0	37	36	6	6	0	0	0	0	0
Aïn-Almou	1.300										44		9	9	0	0	0	0	0
El-Alieb	450										21		6	6	0	0	0	0	0
Oujda	574	+1.8	17.4	5.1	+0.1	5	23.0	0.0	2	1	30	48	8	8	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										53		8	8	0	0	0	0	0
Taourirt	392										43	17	7	7	0	0	0	0	0
Berguent	998										39		6	6	0	0	0	0	0
Aïn-Kbira	1.450										98		6	6	1	0	0	0	0
Tendrara	1.460																		
Bouârfa	1.310		7 9	2.5		15	12.4	—0.8	30	4	35		5	5	2	0	0	..	0
Figuig	900		16 4	2.9		14	21.5	—2.5	13	4	3		3	3	0	0	0	0	0